

www.e-rara.ch

Le cabinet du roy de France, dans lequel il y a trois perles precieuses d'ineestimable valeur : Par le moyen desquelles sa Majesté s'en va le premier monarque du monde, et ses sujets du tout soulagez.

[Barnaud, Nicolas]

[Genève], 1581

Bibliothèque Cantonale et Universitaire Lausanne

Shelf Mark: 1E 512

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-9651>

Livre troiziesme, contenant la troizieme Perle

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

521

TROIZIESME LIVRE DV

CABINET DV ROY DE
France.

*Representant la troiziesme Perle, & l'estat du re-
uenue & despese, qui se fait en la prouince Lyon-
noise, pour seruir de preuve de la dispensation
qui se fait chacun an des biens Ecclesiastiques
par toutes les prouinces de l'Eglise Gallicane.*

*Plus il monstre le grand & admirable Thresor qui
restera au Roy chacun an, apres toutes les char-
ges de la couronne acquitees, où & comment l'e-
spargne de ce grand Thresor doit estre destiné.*

*Sommairement aussi il represente l'estat des de-
niers, qu'il faut pour marier les Prelats, Ecclesia-
stiques & Nonnains de l'Eglise Gallicane, sans
toucher au Thresor de sa Maiesté.*

*Mais sur tout, il y a des offres du Tier estat, par le
moyen desquelles on peut cognoistre de combien
les François sont affectionnez à leur Prince.*

THE OFFICE OF THE SECRETARY OF THE TREASURY

WASHINGTON, D. C.

1862

Received of the Secretary of the Treasury
the sum of \$1000.00
for the purchase of bonds
of the United States
dated the 1st day of January
1862

Witness my hand and the seal of the Treasury
at Washington, D. C.
this 1st day of January
1862

Secretary of the Treasury

Received of the Secretary of the Treasury
the sum of \$1000.00
for the purchase of bonds
of the United States
dated the 1st day of January
1862

Witness my hand and the seal of the Treasury
at Washington, D. C.
this 1st day of January
1862

Secretary of the Treasury

LIVRE TROIZIESME, CON-
TENANT LA TROI-
ziesme Perle.

LA troiziesme Perle qui est au petit doigt fenestre de sa Maiesté, c'est le tier Estat, composé d'un nombre infini d'hommes & tellement deuotionnez à leur Prince, qu'il en peut disposer, comme il luy plaît. Tout le regret qu'ont eu ceux du tier Estat, est, que de bonne heure les Rois ne se sont apperceus de ceste maudite Poligamie, n'a pas tenu en eux, qu'ils n'en ayent donné de bons & suffisans auertissemens à leurs Maiestez, & encore de present en toute humilité ils supplient tres-humblement le Roy, que l'estat Royal & le plus magnifique & excellent, qui ait iamais esté dressé en Monarchie du monde, soit benignement receu de sa Maiesté, le faire suiure & obseruer de point en point, afin que toutes les iustes & equitables charges là dedans spécifiques puissent estre acquitees. Et afin que le Roy soit mieux assure de la certitude & indubitable preuue du reuenu du Clergé, se trouueront personnages capables & suffisans, qui en bloc, ou en particulier le prendront en admodiation, & le feront valoir chacun an au profit de sa Maiesté cent millions d'escus, & si acquiteront par effect les fiefs & aumosnes, & toutes les charges ordinaires, qui sont les gages d'officiers: ou bien s'il ayme mieux particulariser Diocese par Diocese, generalitez par generalitez, ou prouinces par prouinces, ils y entreront, selon les offres plus amples qu'on fera cy apres. Et afin que le Roy ne puisse estre circonueni en cest affaire, nous auons extrait l'Estat du reuenu des biens de la Prouince, Primauté, & Archeuesché de Lyon, non pas qu'elle soit des moindres: mais d'autant qu'elle n'est à vn tiers pres de ce qu'elle deuroit monter, afin qu'elle serue à sa Maiesté de miroir sur l'admirable fundique qui est en chacune d'icelles prouinces: Il est vray, que tout le reuenu des Dioceses & Eueschez qui y ressortissent y sont compris, comme aussi c'est bien la raison. Par mesme moyen nous y

mettons, commēt & à quoy tous ces deniers, bleds, vins & denrees sont dispēsez, encore que du commencement de ce traité nous eussions resolu de n'en rien dire; mais ainfi que les deux tiers du Liure estoient imprimez, on est venu dire que de toutes les Prouinces ou Primautez qu'il y auoit en l'Eglise Gallicane, on ne pouuoit moins faire, que de représenter l'estat de l'vne, cōme de celle de Lyon, ce qui est bien raisonnable, afin que les marchans adjudicataires, ou autres, ne puissent circonuenir sa Maiefté. Tres-volontiers nous eussions spécifié tous les membres dependans des Diocēses d'icelle Prouince. Il suffira (ce me semble) d'en toucher en termes generaux, cōme vous verrez.

Estat du reuenu des biens de l'Archeuesché de Lyon & de tous les beneficiers des Diocēses, qui respondent & ressortissent à la Primauté & Archeuesché de Lyon, pour vne annee seulement encommencee au premier iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts, & finie le dernier iour de Decembre audit an.

ET PREMIEREMENT.

Des admodiateurs des terres, seigneuries & membres dependans des Archeueschez, Eueschez & chappitres des Eglises collegiales & autres ressortissantes à icelle Primauté la somme de deux millions trois cens soixante dix mil liures tournois, y compris les dismes, tant de bleds que de vins, Domaine, quarts des fruiets terrages, pensions, deniers muables & immuables, ainfi qu'il appert par les Baux à fermes. Parquoy cy Argent

II Mons III C LXX M liures.

Des reserues à iceux Prelats, Chanoines & chappitres, que l'on n'a voulu eualuer à argent, d'autant que les mesures, tant de blé que de vin, sont differentes: car en aucuns lieux, on vse de septiers, carteranches, esmynes, aînees, boiseaux, coupes, panaux, cartes, & autres diuerfes mesures, & aussi qu'à la pluspart d'iceux, despédēt les dérees d'icelles reserues en leurs maisōs. Lesquelles reserues sont outre le pris & sōmes principales des admodia-

modiations, ainsi qu'il appert par lesdits Baux à fermes. Aussi que de la pluspart des graines, vins & autres denrees, se font certaines distributions aux Chanoines & autres, selon qu'il sera dit cy apres en la despense. Parquoy cy

Froment	xxxv M septiers.
Seille	xv M septiers.
Auoyné	x M septiers.
Orge	v M septiers.
Pois, febues & autres Legumes	III M II C septiers.
Chappons	ix M v C.
Pouilles	xxiii M v C.
Perdrix	ii M.
Coqs d'indes	xviii C.
Beufs gras	iiii C xxx.
Moutons	xxv m.
Vin blanc	vi M queues.
Vin claret	vi M viii C queues.
Foin	xii M charres.
Paille	xii M charres.
Bois	xxx M charres.
Charbon	xxxv M bennes.
Oeufs	l xiiii m.
Beurre	iiii M quintaux.
Fromages	vi M quintaux.
Suifs	iii M quintaux.
Pourceaux	xii C.
Cochons	vi C.

Des fermiers & admodiateurs des Abbez & Prieurs resfortiffans à ladite Primauté la somme de deux millions cinq cens quatre vingts mil liures, à laquelle reuiennent les Baux à fermes de leurs terres, seigneuries & membres dependans d'celles Abbayes & Priorez, ensemble de leurs dismes, sans y comprendre les reserues qui seront cy apres declarees, qui sont destinees, tant pour la nourriture des Abbez, Prieurs, Religieux, qu'autres, aussi pour supporter les charges & gages des officiers. Parquoy cy

Argent II M^{ors} v C liii XX m liures.

Reserues.

Froment	XLV M septiers.
Seille	XXXV M septiers.
Orge	IX M septiers.
Auoync	XII M septiers.
Pois, febues & autres legumes	V M septiers.
Vin	XXV M queues.
Beufs	XII C.
Moutons	XLVI M.
Chappons	XV M.
Poules	LX M.
Coqs d'indes	IIII M.
Pourceaux	II M V C.
Cochons	XVIII C.
Perdrix	IIII M.
Oeufs	C XLVI M.
Beurre	XIIII M quintaux.
Fromages	XXXII M quintaux.
Cire	IIII M quintaux.
Suifs	VI M quintaux.
Foin	XXVI M charres.
Paille	KXXVIII M charres.
Bois	C M charres.
Charbon	C M bennes.

Sacristies.

Des fermiers d'icelles Sacristies la somme de soixante
cinq mil liures. Parquoy cy

Argent	LXV M liures.
Froment	XIII C XVIIII septiers.
Seille	IX C XL septiers.
Chappons	XII C.
Poules	II M.
Vin	VII C XXXVI queues.
Moutons	II C.
Coqs d'indes	C IIII XX.
Pourceaux	LXXVII.
Cire pour le Luminaire	LV quintaux.
Huile	C septiers.
Suif	LII quintaux.
Foin	VI C charres.

Doyen-

Doyennes.

Des admodiateurs des Doyens & Aumosniers d'icelles
Abbayes & Priorez trente neuf mil deux cens liures. Par-

quoy cy Argent	xxxix m ii Cliures.
Froment	ii m ii Cxl septiers.
Seille	vii C iiii XX septiers.
Auoynes	xiii C septiers.
Chappons	ii m vi C.
Poules	iiii m v C.
Vin	ix Cxlv queues.
Moutons	v C.
Coqs d'indes	iii C.
Pourceaux	iiii XX.
Beurre	xii quintaux.
Oeufs	xx m.
Fromage	xxx quintaux.

Conuens.

Des fermiers & admodiateurs de messieurs du Conuér,
qui ont leurs terres, seigneuries & dismes distinctes & se-
parees de celles de messieurs leurs Abbez, la somme de
quatre cens quatre vingts dix mil liures, selon qu'il appert
par leurs Baux à fermes, sans y comprendre les reserues cy
apres declarees, qu'ils employent, tant pour aider à les
nourrir, que pour supporter les charges qui seront speci-
fices sommairement au chapitre de la despense. Parquoy

cy Argent	iiii C iiii XX x M liures.
Froment	viii m septiers.
Seille	iii m iii C septiers.
Auoynes	ii m vi C septiers.
Vin	vii m queues.
Beuf	iii C.
Moutons	vi m.
Chappons	iiii m v C.
Poules	viii m iii C.
Coqs d'indes	ii m.
Pourceaux	iii C lvi.
Perdrix	xiii C.
Oeufs	xxxii m.
Beurre	xii quintaux.
Fromages	xvi quintaux.

Foin
Paille

XII M charres.
XII M charres.

Cures.

Des admodiateurs & fermiers des Curez qui ressortissent à icelle Primauté de Lyon la somme de douze cens mil liures, ainsi qu'il appert par les Baux à fermes.

Parquoy cy

Argent	XII C M liures.
Froment	C XXX M septiers.
Seille	XXIII M septiers.
Auoyne	XII M septiers.
Vin	XLVIII M queues.
Chappons	XXXIII M.
Poules	III XX XII M.
Coqs d'indes	XX M.
Pourceaux	VI M.
Cochons	XXV M.
Perdrix	XLIX M.
Foin	XX M charres.
Paille	XX M charres.

Chappelles.

Des admodiateurs des Chappellains ressortissans comme dessus la somme de deux cens quinze mil cinq cens liures, ainsi qu'il appert par lesdits Baux à fermes. Parquoy cy

Argent	II C XV M V C liures.
Froment	X M septiers.
Seille	III M septiers.
Auoyne	II M septiers.
Vin	II M queues.
Chappons	V M.
Poules	XII M.
Coqs d'indes	III M.
Pourceaux	XII C.
Perdrix	II M.

Merueilles que du grand nombre de Chappelles & Chappellains qu'il y a dans ceste prouince & encore de plus

plus grand reuenu qu'on ne pourroit croire. Je puis certifier, que du seul reuenu des Chappelles de l'Eglise Gallicane (examiné toutesfois à la rigueur) c'est à dire, à le prendre au pris qu'en tirent les Chappellains, i'en payerois tous les gages des Ministres, & dauantage.

Societez.

Des admodiateurs des Societaires qui s'ot en plusieurs Eglises de ladite primauté de Lyon la somme de deux cens dix mil liures tournois, y compris aucunes rantes & pensions qu'ils ont accoustumé de receuoir par leurs mains, appert tant par leurs manuels, recognoissances, terriers, que Baux à ferme de leurs admodiations.

Parquoy cy Argent	II C x M liures.
Froment	VI M C septiers.
Seille	III M septiers.
Auoyne	XVI C septiers.
Vin	VII M III C queues.
Chappons	VI M.
Poules	VII M.

Commanderies.

Des fermiers & admodiateurs des Prieurs, Commandeurs & Cheualiers de l'ordre saint Iean de Ierusalem la somme de deux cés septante cinq mil liures tournois, à laquelle reuiéent les admodiations de leurs terres & seigneuries, dismes & autres droits d'icelles Commanderies pour l'année du present estat. Parquoy cy

Argent	II C LXXV M liures.
Froment	V M septiers.
Seille	III M septiers.
Auoyne	XVII C septiers.
Vin	III M queues.
Chappons	III M V C.
Poules	IX M VII C.
Coqs d'indes	II M V C.
Pourceaux	VII C.
Cochons	III M.
Perdrix	III M V C.
Foin	IX C III XX charres.
Paille	XI C charres.
	I.

TROIZIESME

Abbayes de Nonnains.

Des admodiateurs & fermiers des Abbayes & Priorez de Nonnains la somme de deux cens quarante huit mil liures tournois, pour leurs dismes, terres & seigneuries & autres membres dependans d'iceux Priorez & Abbayes, appert par leur Baux à fermes. Parquoy cy

Argent	IIII C XLVIII M liures.
Froment	VI M V C septiers.
Seille	II M VII C septiers.
Auoyne	II M septiers.
Vin	III M queues.
Chappons	III M V C.
Pouilles	VI M VII C.
Coqs d'indes	II M V C.
Pourceaux	VII C.
Toiles	III M aulnes.
Foin	XII C charres.
Paille	IX C charres.

Chartreux.

Des admodiateurs des Chartreux, assauoir

Argent	C XV M liures.
Froment	IIII C septiers.
Seille	XVIII C septiers.
Orge	VI C septiers.
Febues	III c septiers.
Vin	XVI c queues.

Les Chartreux ont du poisson & harangerie fort abondamment, & aussi des viandes de Carefme: mais ils achepent eux mesmes, sans que les Admodiateurs s'en meslent. Parquoy cy

	NEANT.
Foin	VI C charres.
Paille	VIII C charres.

Cordeliers.

De la queste & besasse des cordeliers par communes annees

Argent	LXXV M liures
Froment	VI c septiers.
	Seille

Seille

III C septiers.

Vin

III C queues.

Outre la queste, ils ont beaucoup de bonnes & avantageuses conditions, tant à cause des predications qu'ils font en Carefme, Aduens, qu'autres saisons de l'annee, ont certaines sepultures, obits, confrairies, messes & autres suffrages, par le moyen desquels tirent de grans deniers, que n'auons voulu tirer hors ligne, à cause que la pluspart de tels deniers se conuertissent en achapts de liures, habillemens, & autres. Leurs necessitez & menus plaisirs, selon qu'il sera veu au traité de la Poligamie sacree. Et d'autant qu'on pourroit trouuer estrange, & par ce moien incroyable, telle & si grãde somme de deniers, graines & vins, nous fondons nostre preuue sur ce, que dans les destroits & limites, dans lesquelles ils font & vicarient leurs questes, il y a treize mil Parroisses, ou hameaux, & n'en y a pas vne de laquelle ils ne tirent plume ou aisse chacun an, c'est à dire, que quand ce vient en moisson, ils font leur collecte de blé: si c'est en vandanges, ont leurs porteurs de Barils, pour la collecte du vin: si c'est à la saint Martin font prouision de filer, & si n'oc point de crochet pour le peser. Telle parroisse n'est pas quitte en blé & vin chacun an pour cent ou six vingts liures, sans les Darnes de lard, poulles & chappons pour les pources malades du Conuent: outre cela, les Cordeliers ont plusieurs autres pratiques, tant par le moyen des herbages, fruitcs, eaux de senteurs, qu'autre leur industrie.

Carmes.

De la queste des Carmes la somme de cent & douze mil liures, compris quelque territoire & pensions qu'ils ont. Parquoycy

Argent

CXII M liures.

Froment

VII C septiers.

Seille

VI C septiers.

Auoyné

C septiers.

Vin

III C queues.

Pour la preuue du present article on employe celle

cy dessus améné pour la queste des cordeliers. Comme aussi elle seruira pour la queste des Iacopins & Augustins.

Iacopins.

De la queste des Iacopins pour l'annee du present estat	Argent	C XL M liures.
	Froment	IX C XXV septiers.
	Seille	VI C septiers.
	Auoyné	C septiers.
	Vin	III C LXIII queues.

Augustins.

De la queste des Augustins pour ledit temps.	Argent	C XXIII M liures.
	Froment	V C L septiers.
	Seille	II C LXX septiers.
	Vin	II C XXX queues.

Iambonistes ou Anthoniens.

De la queste des Iambonistes ou Anthoniens pour ledit temps.	Argent	III XX M liures.
	Iambons appreciez à argent	C M liures.
	Froment	III C X septiers.
	Seille	II C septiers.
	Vin	C queues.

S'il semble aux Lecteurs qu'on enfile par trop les parties contenues en l'article des Iambonistes, derechef ie fonde ma preuue sur le nombre des parroisses, esquelles y a plus de quatre cens mil familles, qui conignent chacun an, vn ou deux Iambons. D'alleguer qu'il en faut bié presentemēt rabbatre, à cause des Huguenots qui se sont retirez de telles deuotions, ou superstitions, ie respond, qu'en la pluspart de telles familles, si le mary est huguenot, la femme est papiste, & si la femme est huguenotte, le mary est papiste, & ainsi à cachette l'un de l'autre, saint Anthoine à chacun an son Iambon : mais aussi on ne couche rien en cest article, pour le filet & linge qu'on leur distribue, qui reuient à grande somme de deniers.

Mini.

Minimes, Celestins & autres Religieux.

D'iceux pour l'an du present estat le reuenu reuient.

Argent	II C XLII M liures.
Froment	II M v C septiers.
Seille	XVII C septiers.
Auoyne	III C septiers.
Vin	VI C queues.
Chappons	IIII M.
Poules	VIII M.
Coqs d'indes	VI C.
Pour ceaux	II C.

Somme de la Recepte.

Argent	VI M ^{ons} II C XLVI M liures.
Froment	VI M ^{ons} .
Seigle	II C VI M VII C septiers.
Auoyne	LXXIII M VII C septiers.
Poys, febues, &c.	XXXVIII M v C septiers.
chappons	VIII M II C septiers.
Poules	III XX M ix c.
Perdrix	II C XXXVIII M III C.
coqs d'indes	LIII M II C.
Beufs gras	XXXVI M II C.
Moutons	Mxviii c.
Vin blanc	III XXI M III C.
Vin claret	VIM queues.
Fuin	C VI M III C queues.
Paille	LXII M charres.
Bois	XLIIII M charres.
charbon	C XXX M charres.
Oeufs	C XXXV M bennes.
Beurre	II C XLII M.
Fromages.	XVIII M XII quintaux.
cire	XXXVIII M XVI quintaux.
Suif	VII M LV quintaux.
Pourceaux	VIII M LII quintaux.
cochons	XII M III C XIII.
	XXXI M III C.
	L iij

*Despence & charges sur ce.**Reparations.**Episcopaux.*

L'archevesque de Lyon, Euesques & chappitres des Eglises Collegiales & autres ressortissantes à icelle Primauté, ont despensé en reparations & edifices de Temples, maisons, granges, moulins, chaussees d'estangs, la somme de soixante huit mil liures durant l'année du present estat, à cause que plusieurs demolitions & ruines ont esté faites durant le temps des troubles. Parquoy cy.

Argent	LXVIII M liures.
Froment	III C XX septiers.
Seille	II C septiers.
Orge	C septiers.
Vin	C queues.

*Reparations.**Abbez.*

Les Abbez & Prieurs ressortissans à icelle Primauté, ont semblablement employé en reparations & edifices de temples, maisons, granges, moulins, chaussees d'estags, la somme de cent quarante huit mil liures, durant l'année du present estat, sansy comprendre les bleds & vins qui seront couchés au present article, appert par instrumens des tasches sur ce baillees, tant aux maistres maçons, charpentiers, qu'autres. Parquoy cy

Argent	C XLVIII M liures.
Froment	II C III XX septiers.
Seigle	C LX septiers.
Orge	L VIII septiers.
Febues	XLV septiers.
Vin	II C queues.

*Sacrifices.**Reparations.*

Argent	XII C liures.
	FROMENT

Froment
Seille
Vin

II c septiers.
C III XX septiers.
XX queues.

Doyens & aumosniers.

Reparations.

Argent
Froment
Seille
Vin

VII c liures.
III c septiers.
C LX septiers.
XXV queues.

Conuens des Abbayes.

Reparations.

Argent
Froment
Seille
Vin

XXV M liures.
V C III XX septiers.
III C XX septiers.
LX queues.

Commanderies de Rhodes ou Malte.

Reparations.

Les prieurs & commandeurs de la Religion de saint Jean de Ierusalem ont employé en deniers comptans, pour les reparations de leurs temples & bastimens sis & situez dans & riere la Primauté de Lion, la somme de vingt sept mil liures, sans y comprendre les bleds & vins contenus au present article, & ce durant l'annee du present estat, appetz comme dessus. Parquoy cy

Argent
Froment
Seille
Orge
Febues
Vin

XXVII M liures.
XXXVII septiers.
XVII septiers.
XII septiers.
IX septiers.
XIII queues.

*Abbayes des Nonnains.**Reparations.*

Les Dames & Abbeses des Abbayes de Nonnains refortiffantes, comme dit est, à icelle primauté, ont despé du en reparations & bastimens durant l'an du present estat la somme de vingt deux milliures tournois, y cōpris les priorez desdites Dames Religieuses, appert cōme dessus. Parquoy cy

Argent	xxii M liures,
Froment	xxv septiers.
Seille	xiiii septiers.
Orge	xi septiers.
Feues	ix septiers.
Lards	v
Vin	xxi queue

s.

*Curez.**Reparations.*

Les Curez ont aussi despendus en bastimens & reparatiōs de temples durant l'an du present estat la sōme de soixante neuf mil liures tournois, sans y comprēdre les bleds & vins cōtenus au presēt articles. Parquoy cy

Argent	LXIX M liures,
Froment	ii c septiers,
Seille	c septiers,
Feues	xxviii septiers.
Orge	xx septiers.
Lards	C
Vin	xxxviii queues,

*Chappelles.**Reparations.*

Les Chappellais ont employé pour les mesmes causes durāt l'an du present estat la sōme de douze mil liures tournois, à cause des demolitiōs qui ont esté faites par les

les troubles, sans y comprendre les bleds & vins, cōte-
nus au present article. Parquoy cy

Argent	xii m liures.
Froment	xxii septiers.
Seille	xi septiers.
Orge	viii septiers.
Feues	vii septiers.
Lards	ix.
Vin	xiii queues.

Quatre Mandians.

Reparations.

Pour les reparations & bastimens, tant des temples,
que des maisons des quatre mandians, a esté despendu
durant l'an du present estat, la somme de neuf mil sept
cens liures tournois, sans y comprendre les dérees cō-
tenues au present article. Parquoy cy

Argent	ix m vii c liures
Froment	xxi septiers,
Seille	xi septiers..
Orge	viii septiers.
Feues	vii septiers.
Vin	vi queues.

Chartreux.

Reparations.

A cause d'icelles reparations & bastimens, les Char-
treux ressortissans à icelle primauté, ont employé en
l'an du present estat, la somme de sept mil liures tour-
nois, appert comme dessus. Parquoy cy

Argent	vii m liures
Froment	c xvi septiers.
Seille	lxvi septiers.
Orge	xxv septiers
Feues	xxv septiers.
Vin	xxii queues.

TROIZIESME

*Iesuites.**Cœlestins.**Minimes & autres Religieux.**Reparations.*

Pour lesdites reparations & bastimens, en l'annee du present estat, ont employé & despensé la sōme de neuf mil quatre cens liures tournois, sans y comprendre les denrees contenues au present article: appert comme dessus. Parquoy cy

Argent	IX M IIII c liures.
Froment	xv septiers.
Seille	vii septiers.
Orge	iiii septiers.
Febues	iii septiers.
Vin	viii queues.

*Ausmones.**Episcopaux.*

L'archeuesque de Lyō, Euesques, & chapitres des Eglises Collegiales, & autres resortissātes à icelle Primauté, ont distribué en ausmone aux pources, durant l'annee du present estat, en argēt cōptant, la somme de cēt trette deux mil liures, sans y comprendre les dērees specifiques au present article, sans aussi y comprendre les aumosnes particulieres qu'ils & chacū deux respectiue-ment ont fait du remanant de leurs tables, cōme pain, vin, & potage, & quelques deniers qu'on a accoustumé de bailler aux pources. Parquoy cy

Argent	c xxxii m liures.
Froment	vi c lxxii septiers
Seille	v c lvi septiers.
Orge	iiii c xx septiers.
Febues	ii c xxii septiers.
Vin	ii c queues.

Drap pour habiller des pauvres, trois cens quatre vingt & douze aulnes qui peuuent valoir enuiron

vii c liures.
Toiles

Toiles pour faire chemises aux pauvres, huit cens aulnes, valans environ	C xx liures.
Souliers & cuirs pour les pauvres	6 xx liures.

*Aumosnes.**Abbayes & Priorez & Couuens.*

Abbez & Prieurs, ressortiffans à icelle Primauté de Lyon, ont aussi distribué, tant en aumosnes generalles, que particulieres, durant l'an du present estat, la somme de cinquante sept mil liures tournois, sans y comprendre les bleds, vins, & autres denrees specifiees au present article: n'y comprenans aussi les aumosnes particulieres que lesdits Abbez, & Prieurs, & couuent ont du relief de leurs tables, qu'on a accoustumé de donner aux pauvres.

Parquoy cy

Argent	C LVII M liures.
Froment	IIII C xvi septiers.
Seille	III C xx septiers.
Feues	II C XLV septiers.
Orge	II C xxv septiers.
Pois blancs, & autres legumes	xii septiers.
Vin	vi C queues.
Drap pour habiller des pauvres, six cens aulnes, qui peuuent valoir	xi C liures.
Toile pour faire chemises aux pauvres, & quelques linceux, dixhuit cens aulnes, qui peuuent aussi valoir	IIII C i liures.
Souliers & cuirs pour les pauvres	II C LX liures.

*Sacristies.**Aumosnes.*

Argent	vi C liures.
Froment	C septiers.
Seille	IIII XX septiers.
Vin	xii queues.

*Doyens & Aumosniers en leurs particuliers.**Aumosnes.*

Argent	iiii c liures.
Froment	iiii XX septiers.
Seille	lx septiers.
Vin	xv queues.

*Conuens des Abbayes.**Aumosnes.*

Argent	xlv M liures.
Froment	c septiers.
Seille	c septiers.
Vin	c queues.

*Commanderies de Malte.**Aumosnes.*

Les Prieurs & commandeurs de malte, ont fait distribuer, tant en aumosnes generales que particulieres, durant l'an du present estat, la somme de seize mil liures tournois, sans y comprendre les denrees contenues au present article, & quelques autres aumosnes du relief de leurs tables. Parquoy cy

Argent	xvi M liures.
Froment	xxvii septiers.
Seille	xxii septiers.
Feues	xvii septiers.
Orge	xi septiers.
Pois blancs & autres legumes	viii septiers.
Vin	xviii queues.
Drap pour habiller certains pources, deux cens aulnes, qui peuvent valoir	c xv liures.
Toile pour leur faire chemises, cinq cens aulnes, qui peuvent valoir	c liures.
Souliers & cuirs	xxx liures.

*Abbayes de Nonains.**Aumosnes.*

Les Dames, Abbeses, & Prieuses des Nonains, & religieuses

gieuses ont fait deliurer, tant en aumosnes generales que particulieres, durant lesdits temps, la somme de vuzze mil liures, non compris les denrees specifiees au present article, ny aussi le relief de leurs tables destinees pour les pources. Parquoy cy

Argent	xi M liures.
Froment	xxi septiers.
Seille	xii septiers.
Orge	vii septiers.
Feues	viii septiers.
Legumes	iiii septiers.
Vin	ix queues.
Drap pour habiller certains pources, deux cens quatre vingts aulnes, valans	iiii C liures.
Toiles pour linceux & chemises pour les pources, six cens aulnes	C xi liures.
Souliers & cuirs	xxxviii liures.

Curez, ou Pasteurs.

Aumosnes.

De treize mil deux cens Curez, qu'il y a dans & riere la Primauté de Lyon, se treuve que les Curez ou Vicaires, ont distribué en aumosne, durant l'annee du present estat, la somme de vingt sept mil liures tournois, en argent comptant, sans comprendre les bleds, vins, & autres denrees, declarez au present article. Parquoy cy

Argent	xxvii M liures.
Froment	lviii septiers.
Seille	xlvi septiers.
Orge	xxii septiers.
Febues	xi septiers.
Pois & autres legumes	vii septiers.
Vin	iiii XX queues.
Drap pour habiller des potures, douze cens aulnes, qui peuuent valoir	vi C liures.
Toiles	ii C liures.
Souliers & cuirs	C liures.

*Quatre Mendians.**Aumefnes.*

Se treuvent qu'ils ont fait distribuer en argent comptant quatre mil liures tournois, durant le temps du present estat: d'une chose ie m'esbay, c'est que les Cordeliers encore qu'ils ne manient argent, neantmoins en ont fait deliurer à des pources qui en auoyent bien besoin, sans y comprendre les especes declarees au present article. Parquoy cy

Argent	iiii M liures.
Froment	xii septiers.
Seille	iiii septiers.
Orge	v septiers.
Feues	ii septiers.
Vin	vii queues.

*Chartreux.**Aumosnes.*

Les aumosnes des Chartreux, reuiennent pour l'an du present estat, à la somme de six mil liures, sans y comprendre les especes mentionnees au present article. Parquoy cy

Argent	vi M liures.
Froment	iiii C LXXVIII septiers.
Seille	ii C XXII septiers.
Orge	C xiii septiers.
Feues	C xi septiers.
Pois & autres legumes	vii septiers.
Vin	XLII queues.
Drap, quatre cens aulnes	ii C liures.
Toile	C liures.
Souliers, & cuirs	C liures.

*Iesuistes.**Celestins.*

Minimes Anthoniens, & autres.

Aumos-

Aumosnes.

Argent	II M VII liures.
Froment	XXI septiers.
Seille	XVII septiers.
Orge	XI septiers.
Feues	VII septiers.
Pois & legumes	V septiers.
Vin	XVII queues.
Drap	LX liures.
Toile	IIII XX liures.
Souliers & cuirs	LX liures.

*Episcopaux.**Gages d'Officiers.*

Aux Capitaines des Chasteaux appartenans tant à l'Archeuesque, Euesques, & Chapitres des Eglises Collegiales & Cathedrales, qui ressortissent d'icelle Primauté, la somme de quatre cens liures tournois, sans y comprendre les bleds, vins, & autres droits. Parquoy cy

Argent	IIII C liures.
A leurs Iuges & Chastellains	IIII C L liures.
A leurs Procureurs	II C liures.
A leurs Solliciteurs, tant és Cours souueraines, que ailleurs, pour l'an du present estat	VII C liures.
A leurs Forestiers, & gardes des bois	C III XX liures.
A leurs Marguilliers	C L X liures.
Fraiz pour la poursuite de leurs procès, durant le temps du present estat	XII M V liures.
Somme	XIIII M III C III XX liures.

Froment pour les gaiges aux dessus dits

	XXV septiers.
Seille	XXVII septiers.
Feues	XXI septiers.
Orge	XVIII septiers.
Pois & autres legumes	IX septiers.
Vin	XLII queues.

*Abbez & Prieurs & Couuens.**Gaiges d'Officiers en argent.*

Aux Capitaines	VI C XXV liures.
Aux Iuges & Chastellains	VI C liures.
Aux Procureurs	IIII C liures.
Aux Soliciteurs	XII C liures.
Aux Forestiers	III C liures.
Aux Marguilliers	II C liures.
Aux Medecins	VI C liures.
Aux Apothicaires	III C liures.
Aux Cordonniers	C liures.
Aux Tailleurs & cousturiers	LXV liures.
Aux Maistres des Grammaires	III C liures.
Aux Chantres	II C liures.
Aux grands Prieurs	II M V C liures.
Aux Prieurs Cloistriers	VII C liures.
Aux Compaignons d'ordre	VIII C liures.
Aux Secretaires	XII C liures.
Aux Doyens d'icelles Abbayes	VI C liures.
Aux Chambriers	VIII C L liures.
Aux Lauandiers	C LX liures.
Aux cuisiniers	II C L liures.
Aux Boulengiers	II c liures.
Aux Fonteniers	C XXXIII liures.
Aux Gardes des vins	C III XX liures.
Aux Hosteliers	C XXXVIII liures.
Aux Seruiteurs, seruans les malades	C III XX liures.
Aux Portiers	II c liures.
	Somme XVII M III C LII liures.

Procés.

Pour la poursuite de leurs procès, & autres frais faits
en iceux, durant le temps du present estat.

Argent XXVII M liures.

Autres gages d'Officiers.

Froment pour tous les dessus dits C III XX septiers.
Scille

Seille	C xi septiers.
Orge	L xii septiers.
Febues	xxv septiers.
Pois & autres legumes	xiiii septiers.
Vin	ii C queues.
Drap pour faire robes à certains officiers, deux cens cinquante aulnes valans	v C liures.

*Commanderies de Rhodes.**Gages d'Officiers.*

A leurs Iuges	ii iiii xxii liures.
Aux Procureurs	Cxiiii liures.
Aux Soliciteurs	iii C liures.
Aux Forestiers	C xxxv liures.
Aux Marguilliers	Cxxvi liures.

Procés.

Pour les frais à la poursuite des procez, durant l'année du present estat	ii M liures.
---	--------------

Autres gages d'Officiers.

Froment pour lesdits officiers	xxi septiers.
Seille	xvi septiers.
Orge	xi septiers.
Febues	xii septiers.
Vin	xxvi queues.

*Abbayes de Nonnains.**Gages d'officiers.*

A leurs Iuges	C liures.
Aux Procureurs	ii C liures.
Aux Soliciteurs	iii C liures.
Aux Forestiers	C xxx liures.
Aux Marguilliers	ii C liures.
Aux Medecins	ii C liures.
Aux Apothicaires	iii C liures.
Aux Cordonniers	ii C liures.

Aux Tailleurs & cousturiers	IIII c liures.
Aux Lauandiers	C XX liures.
Aux cuisiniers	C III XX liures.
Aux Boulengiers	II c escus.
Aux Fonteniers	C LX liures.
Aux gardes des vins	C XX liures.
Aux seruans, seruans les malades	C LX liures.
Aux Portiers	II c liures.

Procès.

Pour la poursuite de leurs procès, & autres frais faits
en iceux, durant le temps du present estat.

v M liures.

*Gages d'Officiers.**Graines.*

Froment pour tous les dessus dits	xxviii septiers.
Seille	xxv septiers.
Orge	xii septiers.
Feues	xi septiers.
Vin	xix queues.

Cure & ou Pasteurs.

A leurs Procureurs	xii c liures.
A leurs Solliciteurs	xix c liures.
Pour autres frais faits en leurs procez, durât ledit temps du present estat	xii M liures.

Quatre Mendians.

A leurs Procureurs	II c liures.
A leurs Solliciteurs	III c liures.
Pour autres frais faits en leurs procez	v c liures.

Chartreux.

A leurs Iuges	LXVI liures.
A leurs Procureurs	C III XX liures.
Aux Solliciteurs	C III XX liures.
Aux Forestiers	XLVIII liures.
Aux	

Aux marguilliers	l liures.
Fraiz pour leurs procez	vi c liures.
Aux medecins	ii c l liures.
Aux Apothicaires	iii c liures.
Aux cordonniers	c liures.
Aux Tailleurs & cousturiers	c lx liures.
Aux cuisiniers	c liures.
Aux Boulengiers	c xx liures.
Aux Seruiteurs	c xxx liures.
Aux Portiers	xxx liures.

Graines pour les Officiers dessus dits.

Froment	xii septiers.
Seille	x septiers.
Orge	viii septiers.
Feues	vi septiers.
Vin	xiii queues.

Iesuistes, Celestins, & Minimes.

A leurs Procureurs	C lxxx liures.
Solliciteurs	ii c liures.
A leurs Medecins	C lxxx liures.
Apothicaires	C lx liures.
Cordonniers	C liures.
Tailleurs	C xxx liures.
Portiers	C liures.
Aux seruiteurs domestiques	C lxxx liures.

Autre despense.

Episcopaux.

L'Archeuesché de Lyon, Euesques & Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, ont despensé, en argent comptant, durant l'annee du present estat, la somme de sept cens trente huit mil liures, tant en allant par pays avec leur train, que pendant le sejour qu'ils ont fait en leur maisons, & ce sans y comprendre les bleds, vins, & autres denrees, qu'ils ont accoustumé de prendre pour leur prebende & distribution, selon que nous l'auons couché au present article. Parquoy cy

Argent	vii C xxx M liures,
Froment	v M iii C septiers.
Seille	ii M C xxx septiers.
Orge	xii C xx septiers.
Febues	iiii C lx septiers.
Pois & autres legumes	ii C xxx septiers.
Auoyne	ii M xl v septiers.
Foin	vi C iii M charres.
Paille	x M ii C charres.
Bois	xx M charres.
Charbon	xxviii M bennes.
Beufs gras	ii C l.
Moutons	xx M.
Chappons	xii M.
Poules	xv M.
Perdrix	xi C.
Coqs d'indes	xii C.
Oeufs	xl M.
Beurre	xviii M xii quintaux.

Episcopaux.

Beufs gras	vi C l.
moutons	xv M.
Chappons	xii M.
Poules	xv M.
Perdrix	xii C.
Coqs d'indes	xi C.
Oeufs	xl M.
Beurre	m ix c quintaux.
Fromages	iii m ix c quintaux.
cire	iii m quintaux.
Suif	ii m quintaux.
Pourceaux	viii c.
cochons	iiii c.
Vin	v m v c queues.
Foin	xii m charres.
Bois	xxv m charres.
charbon	xxx m charres.

Abbez

Abbez & Prieurs.

Pour leur despense, la somme de sept cens mil liures, tant en allant par pais avec leur train, que pendant le sejour qu'ils ont fait en leurs maisons, Priorez, & Abbayes, durant l'annee du present estat, & ce sans y comprendre le blé, vin, & autres denrees, qu'ils ont accoustumé de prendre pour leur prebende, nourriture, distribution & entretenement, selon qu'il est cy apres declairé au present article. Parquoy cy

Argent	VII C M liures.
Froment	XXV M VI C septiers.
Seille	XX M III C septiers.
Orge	II M septiers.
Febues	VII C septiers.
Pois & autres legumes	II C III XX septiers.
Auoyne	VII M VII C septiers.
Foin	XXIII M V C charres.
Paille	XXIX M III C charres.
Vin	XV M VI C queues.
Beufs	III C XL.
moutons	XXVII M.
Pourceaux	VII C XLV.
Cochons	VII C.
Chapons	VIII M.
Poules	XXXVII M II C.
Perdrix	XII C.
Oeufs	C M.
Beurre	X M quintaux.
Fromages	XXII M quintaux.
Cire	III M quintaux.
Suifs	III M V C quintaux.
Bois	LXX M charres.
Charbon	LXXVI M bennes.
Coqs d'indes	II M.

*Conuens des Abbayes.**Despense.*

Argent	C XLV M liures.
Froment	II M V C septiers.
	M iij

Seille	VI C septiers.
Auoyne	II M septiers.
Vin	IIII M queues.
Beufs	II C L
Moutons	IIII M.
Chappons	III M V C.
Poules	VI M.
Coqs d'indes	VIII C.
Pourceaux	II C VII.
Perdrix	XI C.
Oeufs	XXIII M.
Beurre	VI quintaux.
Fromages	X quintaux.
Foin	XII M charres.
Paille	XII M charres.
Cire pour le Luminaire	LV quintaux.
Huile	C septiers.
Suif	XLV quintaux.
Foin	III C charres.

*Doyens & Aumosniers.**Despense.*

Argent	XXVI M liures.
Froment	XIIII C L septiers.
Seille	II C septiers.
Auoyne	IIII C septiers.
Chappons	XVIII C.
Poules	II M V C.
Vin	V C queues.
Moutons	III C.
Coqs d'indes	II C.
Pourceaux	L.
Beurre	XII quintaux.
Oeufs	XX M.
Fromages	XXVI quintaux.

Curez.

Curez ou Pasteurs, & leurs Vicaires.

Despense.

Pour leur despense durant l'an du present estat, compris ce qu'ils ont touché des Baux & admodiations.

Argent	IIII C. XXXVIII M liures.
Froment	XXXIX M septiers.
Seille	VI M septiers.
Auoyne	VI M septiers.
Vin	XXXVII M queues.
Chappons	XXIIII M.
Poules	I M.
coqs d'indes	XIIII M.
Pourceaux	IIII M.
couchons	XVII M.
Perdrix	XXX M.
Foin	XVII M charres.
Paille	XVII M charres.

Chappelains.

Despense.

Argent	LX M liures.
Froment	VII M septiers.
Seille	XV C septiers.
Auoyne	XVII C septiers.
Vin	XII C queues.
chappons	III M.
Poules	VIII M.
coqs d'indes	II M V C.
Pourceaux	VIII C.
Perdrix	XV C.

*Societez.
Despense.*

Argent	C M liures.
Froment	III M septiers.
Seille	XII C septiers.
Auoyne	XIII C septiers.
Vin	XIII M queues.
Chappons	II M VII C.
Poules	III M VIII C.

*Cheualiers de Malte.
Leur despense.*

Argent	C x M liures.
Froment	II M v C septiers.
Seille	XII C septiers.
Auoyne	XIII C septiers.
Vin	II M queues.
Chappons	II M v C.
Poules	VI M II C.
Coqs d'indes	XVIII C.
Pourceaux	II C.
Couchons	II M.
Perdrix	II M v C.
Foin	v C charres.
Paille	VI C charres.

*Abbayes & Priorez de Nonnains.
Despense.*

Argent	C LXXII M liures.
Froment	II M VII C septiers.
Seille	XVII C septiers.
Auoyne	XVI C septiers.
Vin	II M v C queues.
Chappons	II M v C.
Poules	III M VI C.
Coqs d'indes	XVII C.
Pourceaux	VI XX.
Toiles	VI M aulnes.
	Foin

Foin
Paille

VIII C charres.
IX C charres.

*Chartreux.
Despense.*

Argent	LXVI M liures.
Froment	XVII C septiers,
Seille	VII C septiers.
Vin	VII C queues.
Orge	II C septiers.
Poisson, carpes par commune estimation pour l'an du present estat	VIII M.
Brochets	II M VI C.
Harens	XII caques.
Harens sol	XI M.
Molues	V C.
Trites	XII C.
Lamproies	VI C.
Huytres en escaille	NEANT.
Ris	VI septiers.
Amandes	V septiers.
Sucre fin	III quintaux.
Sucre de cuisine	II quintaux.
Poures & deuots Religieux ne mangent point de chair. Parquoy cy	NEANT.

*Cordeliers.
Despense.*

Argent	XXXIX M liures.
Froment	II C III XX XII septiers.
Seille	CL septiers.
Vin	CXLII queues.
Communement prennent vers leurs bouchiers, le beuf & mouton qu'il leur faut à taille, se traitent assez modestement, achèptent pour leurs collations du ris, a- mandes, sucre, raisins, figues, & autres viandes de Caref- me, tout cela est compris en la premiere ligne des de- niers de cest article. Parquoy cy	NEANT.

*Carmes.**Despense.*

Argent
Froment
Seille
Vin

LVI M liures.
III C XII septiers.
III C IX septiers.
C XL queues.

*Iacopins.**Despense.*

Argent
Froment
Seille
Vin

LXV M liures.
V C III XX septiers.
III C X L septiers.
II C queues.

*Augustins.**Despense.*

Argent
Froment
Seille
Vin

LIX M liures.
III C XII septiers.
C X septiers.
C XII queues.

*Iambonistes ou Anthoniens.**Despense.*

Argent
Froment
Seille
Vin

C M liures.
II C septiers.
C septiers.
XL queues.

Mimes, Celestins, Iesuites & autres Religieux.

Argent
Froment
Seille
Auoyne
Vin
chappons
Poules
Oeufs
Beurre
Fromages
coqs d'indes
Pourceaux

C XXXVIII M liures.
XIII C septiers.
XI C septiers.
II C septiers.
III C queues.
II M.
III M.
XXX M.
XIII quintaux.
XX quintaux.
I V C.
II C.
Pour

Pour le regard des despenses des putains, maquereaux, & ruffiens de ceux du Clergé, ici estoit bien le lieu de représenter l'estat sur ce dressé, pour monstrier des grands biens & deniers malheureusement consumez en telle deprauation: mais nous les renuions au traité de la Poligamie.

Rabbais faits aux fermiers & admodiateurs durant l'an du present estat.

ET PREMIEREMENT.

Aux fermiers des Archeuesques & Prelats d'icelle Pri^mauré, rabbais leur a esté fait, aux vns pour auoir esté aucunement empeschez en la iouissance de leurs admodiations: aux autres, pour la gresle & tempeste, & aux autres pour autres considerations.

Argent	II M liures.
Froment	VII C septiers.
Seille	VI C septiers.
Orge	IV C septiers.
Feues	II C septiers.
Pois & autres legumes	C L septiers.
Vin	LX queues.

Rabbais faits par les Abbez & Prieurs à leurs fermiers & admodiateurs pour ladite annee, & pour les causes que dessus.

Argent	VI M liures.
Froment	VIII C septiers.
Seille	VI C septiers.
Orge	IV C septiers.
Feues	II C septiers.
Pois & autres legumes	C septiers.
Vin	C queues.

Rabbais faits par les Chapitres des Eglises Cathedrales & collegiales à leurs fermiers.

Argent	v M liures.
Froment	vi C septiers.
Seille	v C XL septiers.
Orge	iiii C septiers.
Febues	iii C septiers.
Pois & autres Legumes	iiii XX septiers.
Vin	xxii queues.

Rabbais faits par les grands Prieurs & Conuent des Abbayes & Priorez à leurs admodiateurs.

Argent	iii M v C liures.
Froment	iii C septiers.
Seigle	ii C septiers.
Orge	ii C septiers.
Febues	iiii XX septiers.
Pois & autres Legumes	Lx septiers.
Vin	xxx queues.

Rabbais faits par les Curez à leurs vicaires, & les vicaires à leur Admodiateurs.

Argent	xii M liures.
Froment	xii C septiers.
Seille	viii C septiers.
Orge	vi C septiers.
Febues	v C septiers.
Pois & Legumes	ii C septiers.
Vin	ii C queues.

Rabbais faits par les Cheualiers de Malte à leurs Admodiateurs.

Argent	ii M vii C liures.
Froment	iii C septiers.
Seille	ii C septiers.
Orge	ii C septiers.
Febues	C septiers.
Pois & Legumes	ii C septiers.
Vin	xxx queues.
	<i>Rabbais</i>

*Rabbais faits par les Abbesses & religieuses des
Abbayes de Nonnains à leurs ad-
modiateurs.*

Argent	II M liures.
Froment	II C septiers.
Seille	II C septiers.
Osge	C LX septiers.
Febues	C XL septiers.
Pois & Legumes	C septiers.
Vin	xxv queues.

Rabbais faits par les Chartreux à leurs fermiers.

Argent	x II C liures.
Froment	III XX septiers.
Seille	I x septiers.
Orge	x L septiers.
Febues	xxx septiers.
Vin	xx queues.

*Decimes paiees par les beneficiers de la Primauté
& Archeuesché de Lyon, pour l'annee
du present Estat.*

Pour leur part & portion de la somme de seize cens mil liures, à cause de la subuention par eux accordée à sa Maieité, pour l'annee du present estat, iceux beneficiers ont païé la somme de cent quarante cinq mil liures, y compris les douze deniers pour liure, pour droit de Recepte, & quelques autres menues parties, ainsi qu'il appert par les comptes des decimes & autres à ce commis.

Parquoy cy

Argent

CXLV M liures.

*Despense extraordinaire faite par lesdits Pre-
lats, durant le temps du Present estat.*

Pour la nourriture & entretenement de leurs chiens & oiseaux.

Pour leurs menus plaisirs, comme à iouer à la paulme, au paille-maille, à la prime, au lorche, & autres ieux.

Dons faits à leurs parens & autres, qui leur ont fait seruice.

Pour quelques acquisitions faites tant en leurs noms, que celuy de leurs parens.

*Despense extraordinaire faite par aucuns des
Doyens & Contes Chanoines.*

Nourriture & entretenement de leurs chiens & oiseaux.

Pour leurs menus plaisirs à iceux licites & honnestes, comme dessus.

Dons faits à aucuns de leurs parens & autres, qui leur ont fait service.

Acquisitions faites par aucuns d'eux en l'an du present estat, tant en leurs noms, que de leurs parens.

Curez & Pasteurs.

Aucuns d'iceux ont ioué en l'an du present estat, & peut reuenir ce qu'ils ont perdu à somme notable.

Dons & presens faits à leurs parens & autres.

Acquisitions faites par aucuns d'eux, comme dessus.

Despense extraordinaire des Abbez, & Prieurs.

Leur fauconnerie & venerie en deniers comprans, leur a cousté durant l'annee du present estat plus qu'il n'estoit requis comme aussi

Pour leurs menus plaisirs aux ieux dessusdits.

Dons faits à leurs parens & autres qui leur ont fait service.

Acquisitions faites tant en leurs noms, que de celuy de leurs parens.

Despense extraordinaire faite, tant par les officiers Abbatiaux, que Religieux claustraux qui sont beneficiers.

Nourriture de leurs chiens & oiseaux en deniers comprans reuiennent à sommes fort excessiues, comme pareillement pour leurs menus plaisirs aux ieux dessusdits.

Dons

Dons faits à leurs parens.

Acquisitions faites aux noms de leurs parés: nous ren-
uoyons tous ces articles au traité de la Poligamie.

*Appreciatio des bleds, graines, vins, & autres den-
rees, contenues au present estat, selon le commun
pris qu'elles ont valu, & ont esté vendues & a-
chaptées en l'annee de cedit estat M V CLXXX.*

ET PREMIEREMENT.

Le septier froment, selon la mesure qui a esté escandil-
lee & proportionnee, comme il vous a esté dit, vaut trois
escus sol.

Le septier seigle deux escus.

Le septier auoyne vn escu trois quarts d'escu.

Le septier orge vn escu & demi.

Le septier febues vn escu & vn quart.

Le septier de pois & legumes vn escu & vn quart
d'escu.

La queue du vin l'vn portant l'autre, deux escus &
demi.

La charre de foin pesant de quatorze à quinze quin-
taux, vn escu.

La charre de paille vn cart d'escu.

Beuf gras piece huit escus.

Mouton piece vn escu.

Chappon grax six sols tournois.

Pouille deux sols six deniers tournois.

Coq d'inde vn quart d'escu.

Perdrix sept sols.

Pourceau trois escus sol.

Cochon piece cinq sols.

Oeuf vn denier piece.

L'aulne toile cinq sols.

La liure de beurre deux sols tournois.

La liure de fromage deux sols tournois.

La liure de suif deux sols tournois.

La charre bois dix sols.

La benne charbon trois sols.

La liure de cire dix sols.

TROISIÈME
ESTAT FINAL DES PARTIES
du present recueil & estat.

ET PREMIEREMENT.

Archeuesque, Euesques, Prelats & Chapitres
des Eglises cathedrales de la Pri-
mauté de Lyon.

Argent.

La recepte en deniers comptans monte

II M^{ons} III C LXX M liures.

Despense.

XV C VI M VI C liures.

La despense doit à la Recepte VI II C LXIII M III C₂
liures, qui reduite en escus valent

II C III XX VII M III C escus.

Froment.

La Recepte monte

xxxv M septiers.

Despense monte

xxxIII M V C LXXVII septiers.

La despense doit à la Recepte XIII C XXIII septiers,
lesquels reduits à pris d'argent, selon l'eualuation dessus-
dite, qui est trois escus sol pour chacun septier, reuien-
nent à

III M II C LXIX escus sol.

Seille.

La Recepte monte

xv M septiers.

Despense monte

viii M VI C III XX septiers.

La despense doit à la Recepte VI M III C x septiers,
lesquels eualuez comme dessus, reuiennent à

xvi M VI C xx escus sol.

Orge.

La Recepte monte

v M septiers.

Despense

III M III C III VI XX septiers.

La despense doit à la Recepte v C XIII septiers, apre-
ciez comme dessus, reuiennent à

vii C LXXI escus,

Febues

La mise doit à la recepte xx Bœufs, qui selon l'aprecia³
tion cy dessus valent C Lx escus sol.

Moutons.

Recepte monte xxv M moutons.
Despense xxiv M ii C moutons.
La despense doit à la recepte viii C moutons, apreciez
à huit cens escus sol.

Oeufs.

Recepte Lxiv M œufs.
Despense Lxiii M.
La despense doit à la recepte mil œufs, apreciez à vn
escu & quart d'escu.

Beurre.

La recepte viii M quintaux.
Despense viii M ii C quintaux.
La recepte doit à la despense deux cens quintaux, apre-
ciez à vi C Lxvi escus ii tiers d'escus.

Fromages.

La recepte vi M quintaux.
Despense v M ix C iv XXX quintaux.
La recepte doit à la despense x quintaux, apreciez à
xxxiii M escus i tiers d'escu.

Pourceaux.

La recepte iii M vi C pourceaux.
Despense iii M v C xxvii.
La despense doit à la recepte Lxxiii pourceaux, apre-
ciez à ii C xix escus.

Cochons.

La recepte monte vi C.
La

La despense
Quittes pour le regard desdits cochons.

vi C.

Suifs.

La recepte

iii M quintaux.

La despense

ii M quintaux.

La despense doit à la recepte M quintaux, apreciez à
iii M escus.

Vin.

La recepte

xii M iii C queues.

La despense

xi M viii C queues.

La despense doit à la recepte v C queues, apreciees à
xii C escus & demi.

Foin.

La recepte

xii C charres.

La despense

xii C charres.

Quittes quant audit foin.

Paille.

La recepte

xii C charres.

La despense

xii C charres.

Quittes de la paille.

Bois.

La recepte

xxx M charres.

Despense

xxx M charres.

Quittes quant audit bois.

Charbon.

La recepte

xxxv M bennes.

Despense

xxx M bennes.

Quittes quant au charbon.

Nombre des Cheaux.

L'Archeuesque, Euesques & Chapitres d'icelle Primausé ont en leurs escueries grand nombre de cauallerie, y compris les cheaux de la venerie & fauconnerie, compris aussi les mulets de coffre & cheaux de charrettes que nous ne tirerons hors ligne. Parquoi ci

NEANT.

Oiseaux de proye.

Tiercelets, faucons, laniers & autres oiseaux de proye vn fort grand nombre, qui est spécifié ailleurs, & ne sera tiré ici hors ligne. Parquoi ci

NEANT.

Est à noter que lesdits oiseaux de proye pour leur despenſe ont à pris des poulles, dont recepte & despenſe a esté faite cy deuant. Parquoi ci

NEANT.

Chiens.

Leuriers, braques, espaigneux, pour la despenſe d'iceux rien n'en est ici couché, à cause qu'elle est comprise en la despenſe des graines cy deuant. Parquoi cy

NEANT.

Compensation des debtes faits l'un à l'autre, les Archeuesques, Euesques, Prelats & Chapitres doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de trois cens sept mil trois cens quarante escus. Parquoy cy

III C VII M III C XL escus.

LARCINS FAITS PAR LES
Archeuesques, Euesques, Prelats, & Chapitres d'icelle Primauté à l'endroit des poures, à qui de droit la tierce partie du reuenu des biens Ecclesiastiques doiuent appartenir.

Episcopaux.

ET PREMIEREMENT.

Argent.

De deux millions trois cens soixante dix mil liures tournois, à quoy monte le reuenu du temporel des Archeuesques, Euesques, Prelats & chapitres de la Primauté de Lyon sans comprendre les graines, vins & autres denrees cy apres spécifiées. Les poures, selon le droit diuin & humain, y ont la tierce partie, & toutesfois ne leur en a esté

esté deliuré durant l'an du present estat, que la somme de cent trente deux mil liures tournois, au lieu qu'ils en deuoient toucher sept cens quatre vingts dix mil liures tournois, decimes & toutes charges acquitées, encore que l'intention du Roy soit ne rien preiudicier au droit des pources : partant on leur a desrobé de clair & liquide durant ladite annee ladite somme, laquelle reduite en escus

III C LXXIIII C XXXIIII escus.

Froment.

De xxxv M septiers froment, les pources en ont receu vi c LXXII septiers, au lieu qu'ils en deuoient toucher xi M vi c LXVI septiers. Partant cy x M ix c xciv septiers qui leur ont esté desrobez, apreciez à

xxxii M ix C xxxcii escus.

Seille.

De xv M septiers seille en deuoyent auoir xv M iv c XLIV septiers, desrobé par ce moyen aux pources

viii M viii C iv XX viii septiers.

Auoine.

De ix M septiers n'en ont touché aucune chose : appert au chapitre de despense, partant desrobé iii M septiers, qui valent

v M ii c l escus.

Orge.

De v M septiers en ont receu iv c xx septiers : appartenoit aux pources xvi c LXVI septiers ii tiers, partant leur a esté desrobé xii c XLIV septiers, qui valent

xviii c LXVI escus.

Pois, febues & legumes.

De iii M ii c septiers en ont receu ii c xxii septiers, leur en appartenoit mil soixante & six septiers deux

N iij

riers, par ce moyen desrobée leur a esté la quantité de viij
C XLIIII septiers, & vn tiers aprecioz à

M LV escus.

Chappons.

De xxii M chappons n'en ont receu aucune chose, des-
robé par ce moyen aux pources sept mil chappons valans
vii C escus.

Poules.

De vingt quatre mil poules, leur a esté desrobé viii M
C LXVI, aprecioes
iii C xl escus.

Perdrix.

De ii M perdrix leur a esté desrobé vi C LXVI perdrix,
aprecioes
L xxv escus.

Coqs d'indes.

De xviii C coqs d'indes leur a esté desrobé vi C aprecioz
C L escus.

Beufs gras.

De ix C xxx beufs gras leur a esté desrobé iii C x beufs,
aprecioz à
ii M iii C iii XX escus.

Moutons.

De ii C L M moutons leur a esté desrobé iiiii XX iii M
iii C xxxiii moutons, aprecioz à
iii ii XX iii M C xxxiii escus.

Pourceaux.

De trois mil six cens pourceaux les pources en deuoyent
auoir cest an douze cens, n'en ont receu aucun, parant
leur ont esté desrobez xii C pourceaux aprecioz à
iii M vi C escus.

Vin.

Vin.

De douze mil huit cens queues vin , desrobé leur a esté
 quatre mil queues,apreciez à x M escus.

Foin.

De douze mil charres foin , desrobé leur a esté quatre
 mil charres,apreciees III M escus.

Paille.

De douze mil charres paille , desrobé leur a esté quatre
 mil charres,apreciees à M escus.

Bois.

De xxx M charres bois, desrobé leur a esté dix mil char-
 res,apreciees à xvi C Lxvi escus.

Charbon.

De trente six mil bennes charbon , desrobé leur a esté
 douze mil bennes,apreciees à vi C escus.

Oeufs.

De soixante quatre mil œufs,desrobé leur a esté vingt &
 vn mil trois cens trente trois œufs,apreciez à xxx escus.

Beurre.

N'ont aussi rien receu les poures de huit mil quinaux
 de beurre, que les Episcopaux ont receu ceste annee , par
 quoy larcin est de deux mil six cens septante quinaux de
 beurre,apreciez à

III M VII C liures.
 N iij

On ne tire ici hors ligne le larcin fait par lesdits Episcopaux du fromage, suif, cire & cochons, par ce qu'on le veut employer au drap & toile fournie par lesdits Episcopaux ausdits poures, le reste conioint avec les sommes cy specifiees fait la somme de III C LXVIII M LXIV liures. Parquoi ci

Somme des deniers desrobez aux
poures par les Episcopaux
III C LXVIII M LXIV escus.

F A B R I Q U E.

Deniers desrobez par les Episcopaux à la fabrique de l'Eglise.

Semblable somme de III C LXVIII M LXIII escus a esté desrobee par les Episcopaux à la fabrique de l'Eglise. faisant la tierce partie du reuenu d'icelle, & qui deuoit seló le droit canon, estre employee à la fabrique & reparations des Temples & maisons Archiepiscopales, Episcopales & Canoniales d'icelle Primauté, ce qui n'a esté fait, ains seulement ont despendu pour le temps de cest estat, en argent comptant LXVIII M liures, froment III C xx septiers, seille II C septiers, orge C septiers, vin C queues, & le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique. Parquoi ci

III C LXVIII M LXIV escus.

Deniers desrobez au Roy par les Episcopaux, à cause des decimes.

D E C I M E S.

Primauté de Lyon.

De vnze cens mil escus, à quoy reuient le reuenu du temporel des Archeuesques, Euesques & Chapitres d'icelle

d'icelle Primauté, n'ont payé au Roy que la somme de huit mil cinq cens escus pour leur rate de quarante huit mil escus, que porte toute la Primauté de Lyon pour leur part & portion, de la somme de seize cens mil liures, à quoy reuient la composition de la subuention accordée par le Clergé du Royaume, au lieu que lesdits Prelats & Chapitre d'icelle Primauté deuroyent payer trois cens soixante mil escus, veu qu'ils s'approprient les biens qui appartiennent aux poures & à la fabrique: car encore que le Clergé ait obtenu du Roy que le nô des decimes qu'ils souloyent payer seroit supprimé & abbatu: toutesfois a esté arresté par transaction par eux passée avec sa Maesté, que la subuention par expres equipoleroit à quatre decimes: tant s'en faut qu'elle equipole à quatre decimes, qu'elle ne reuient pas à vne decime, en quoy le Roy est grâdemment interessé: mais si d'auenture ils vueillent dire, que la part & portion de la fabrique, & aussi celle des poures ne doit supporter aucunes decimes ou subuention, ie l'accorde: mais'ils desrobent comme de fait ils ont desrobé les parts & portions tant de la fabrique, que des poures, non seulement le tout doit estre acquis au Roy: mais pour le larcin & crime de sacrilege doiuent estre priuez de la iouissance & vsufruit du reuenu de leur temporel, & condamné en de grosses & grandes amendes: neantmoins pour tenir formalité & ordre d'estat a esté ici seulement couchée la dite somme de

C XLVII M escus.

Somme des deniers desrobez par les
Episcopaux, tant au Roy, aux poures,
& à la fabrique

VIII C IIII XX III M escus.

Affaouit, au Roy
Aux poures
A la fabrique

C XLVII M escus.
III C LXVIII M escus.
III C LXVIII M escus.

Somme pareille de
VIII C IIII XX III M escus.

T R O I X I E S M E
A B B E Z E T P R I E V R S .

Argent.

La recepte monte II M^{ons} v C II II XX M liures.
 La despense xv C XXX M liures.
 La despense doit à la recepte vn milion cinquante mil
 liures, lesquels reduits en escus valent III C L M escus.

Froment.

La recepte monte XLV M septiers.
 La despense monte XL M IX C IIII XX XII septiers.
 La despense doit à la recepte , quatre mil huit septiers,
 qui reduits à pris d'argent , selon l'eualuation dessusdite,
 reuiennent à XIII M IIII C escus.

Seille.

La recepte xxxv M septiers.
 La despense xxxi M IX C IIII XX VII septiers.
 La despense doit à la recepte III M XIII septiers,
 apreciez à raison que dessus VI M XXVI escus.

Orge.

Recepte monte IX M septiers.
 Mise monte IX M II C septiers.
 La recepte doit à la mise II C septiers , apreciez valent
 III C escus.

Auoyme.

Recepte XII M septiers.
 Mise VIII M VII C septiers.
 La mise doit à la recepte , trois mil trois cens septiers,
 apreciez à V M VII C LXXVII escus.

Febues & legumes.

La recepte monte V M septiers.
 La despense III M IX C LV septiers.
 La despense doit à la recepte quarante cinq septiers, a-
 preciez à LVI escus I quart,
 V m.

Vin.

Recepte monte xxv M queues.
 Despenſe xxiv M viii C xx queues.
 La deſpenſe doit à la recepte cent quatre vingts queues,
 & preciez à iv C l eſcus.

Beufs.

Recepte xii C beufs.
 Despenſe xii C iv xx xv.
 La deſpenſe doit à la recepte, cinq beufs, qui valent
 xl eſcus.

Moutons.

Recepte monte xlvi M moutons.
 Despenſe xlv M ix C.
 La deſpenſe doit à la recepte cent moutons & preciez à
 C eſcus.

Chappons.

Recepte xv M chappons.
 Despenſe xv M.
 Quittes pour le regard deſdits chappons.

Poules.

Recepte lx M poules.
 Despenſe lx M.
 Quittes quant aux poules.

Cogs d'indes.

Recepte monte iv M.
 Despenſe pareille.
 Partant quittes.

Pourceaux.

Recepte monte ii M v C.
 Despenſe M ix C xlv.
 La deſpenſe doit à la recepte cinq cens cinquante cinq
 pourceaux, & preciez à M vi C l xv eſcus.

Cochons..

Recepte monte xviii C.

Despense pareille à la recepte.
Quittes quant aux Couchons.

Perdrix.

Recepte monte
Despense pareille à la recepte.
Quittes quant aux perdrix.

IIII M.

Oeufs.

Recepte
Despense pareille à la recepte.

exlvi M.

Beurre.

Recepte
Despense
La Recepte doit à la despense
apreciez à

xiiii quintaux.
xvi M ii C quintaux.
ii M ii C quintaux
vii M vii C escus.

Fromages.

Recepte
Despense
La despense doit à la recepte
apreciez à

xxxii M quintaux.
xxxii M ix C quintaux.
C quintaux.
iii C l escus.

Suifs.

Recepte
Despense
La despense doit à la recepte
apreciez à

vi M quintaux.
v M vii quintaux.
iii C quintaux.
M escus.

Cire.

Recepte
Despense pareille à la recepte.

IIII M quintaux.

Foin.

Recepte
Despense
La despense doit à la recepte
apreciez à

xxvi M charres.
xxiii M v C charres.
ii M v C charres.
ii M v C escus.

Paille.

Paille.

Recepte	xxxvii M charres.
Despenfe	xxix M charres.
La despenfe doit à la recepte	viii M charres
apreciez à	ii M escus.

Bois.

Recepte	C M charres.
Despenfe pareille à la recepte.	

Charbon.

Recepte	C M bennes.
Despenfe pareille à la recepte.	

Appreciation faite des denrees, la somme reuiet à

iii C i v x x M ii C l x x i i i escus.

Larcins Abbaciaux faits par les Abbez & Prieurs enuers les poures, ausquels selon le droit diuin & humain, la tierce partie des biens Ecclesiastiques doiuent appartenir & mesmes par le droit Canon.

Argent.

De ii M^os v C i i i x x M liures, ont touché C l v i i M liures tournois, au lieu qu'il leur en faloit, toutes charges payees, huit cens soixante mil liures, partant desrobé leur a esté en la dite annee huit cens cinquante huit mil liures, reduits en escus valent deux cens quatre vingts six mil escus.

Froment.

De quarante cinq mil septiers, les poures en ont touché quatre cens nonante six septiers, au lieu qu'ils deuoient toucher, toutes charges payees, quinze mil septiers: partant on leur a desrobé quatorze mil cinq cens soixante quatre septiers, lesquels apreciez à argent valent

x l i i i M v i i C x x i i i escus.

Seille.

De trente cinq mil septiers seille, n'en ont touché que

trois cens vingt septiers, par ce moien a esté desrobé au^x
poures onze mil six cens trente septiers, qui valent

xxiii M iii C escus

Orge.

De neuf mil septiers orge, ont receu deux cens trente
cinq septiers, en appartenoit aux poures trois mil septiers,
partant leur a esté desrobé suiuant l'apreciation

iiii M c x lvi escus.

Auoyme.

De douze mil septiers auoyne appartenoient aux po-
ures quatre mil septiers, desquels n'ont touché aucune
chose, desrobé par ce moien

vii M escus.

Feues & legumes.

De six mil cinq cens nonante sept septiers feues, en ont
receu deux cens cinquante sept septiers, desrobé par ce
moien deux mil six cens quatre vingts huit septiers, qui
valent

iiii M iii C l x escus.

Vin.

De vingt cinq mil queues vin, les poures ont receu six
cens queues: ainsi leur a esté desrobé vii M iii C queues.
apreciees à

xviii M ii C lviii escus.

Beufs.

De douze cens beufs, leur a esté desrobé quatre cens
beufs, apreciez à

iiii M ii C escus.

Moutons.

De quarante six mil moutons, leur a esté desrobé quinze
mil trois cens trente trois moutons, apreciez à

xv M iii C xxxiii escus.

Chappons.

De quinze mil chappons, leur a esté desrobé cinq mil,
apreciez à

v C iv xx iii escus.

Poules.

Poull es.

De soixante mil poull es, leur a esté desrobé quinze mil
poull es, aprecioes à II M v C escus.

Coqs d'indes.

De quatre mil coqs d'indes, leur a esté desrobé mil trois
cens trente trois, aprecioez à

III C xxxiii escus.

Pourceaux.

De deux mil cinq cens pourceaux, leur a esté desrobé
huit cens trente trois pourceaux, aprecioez à

II M iv C iv xx xix escus.

Cochons.

De dix huit cens cochons, leur a esté desrobé six cens, qui
valent l escus.

Perdrix.

De quatre mil perdrix, desrobé mil trois cens trente
trois, qui valent C lv escus.

Oeufs.

De cent quarante six mil œufs, leur a esté desrobé qua-
rante huit mil six cens soixante six œufs, qui valent

Lxvi escus.

Beurre.

De quatorze mil quintaux beurre, leur a esté desrobé
quatre mil six cens soixante six quintaux deux tiers, qui
valent xv M v C l iii escus.

Fromages.

De trente deux mil quintaux fromages, leur a esté des-
robé dix mil six cens soixante six quintaux deux tiers, qui
valent xxxii M ii C xx escus.

Cire.

De quatre mil quintaux Cire, en devoient toucher mil

trois cens trente trois quintaux: mais entant qu'ils disent
auoir par eux esté employé à leur luminaire cy

N E A N T.

Suifs.

De six mil quintaux, leur a esté desrobé deux mil quin-
taux qui valent VI M VI C LXVI escus.

Foin.

De vingt six mil charres foin, leur a esté desrobé huit
mil charres, qui valent VIII M V C escus.

Paille.

De trente sept mil charres paille, leur a esté desrobé
douze mil charres, qui valent III M IV XX IV escus.

Bois.

De cent mil charres bois, leur a esté desrobé trente
trois mil charres, qui valent XVI M V C escus.

Charbon.

De cent mil bennes charbon, leur a esté desrobé trente
trois mil bennes, valans MVI C L escus.

Somme des deniers desrobez aux pources
par les Abbez & Prieurs
IV C IV XXV M V C LXXIII escus.

F A B R I Q U E.

Pareille somme de quatre cens quatre vingts quinze
mil cinq cens septante trois escus, a esté desrobée à la fa-
brique: car pour les reparations ne sauroient auoir em-
ployé que cent quarante huit mil liures en argent com-
ptant, froment deux cens quatre vingts septiers, seille
cent soixante septiers, orge cinquante huit septiers,
feues quarante cinq septiers, vin deux cens queues, & le re-
ste pour les autres particuliers frais de la fabrique.
Parquoy cy

IV C IV XXV M V C LXXIII escus.

Deniers

Deniers desrobés au Roy par les Abbez & Prieurs, à cause des Decimes.

Decimes.

De douze cens soixante & dix sept mil vingt & vn escu, à quoy reuient le reuenu des Abbez & Prieurs d'icelle Primauté, n'ont payé au Roy que la somme de seize mil huit cens escus, pour leur rante de quarante huit mil escus, que portent tous les Prelats, Abbez, Prieurs, Chapitres, Conuentz, & autres beneficiers de la Primauté, & Archeuesché de Lyon, pour leur part & portion de la somme de seize cens mil liures, selon qu'il a esté dit cy dessus, en quoy on void vn manifeste larcin: car de douze cens septante sept mil & tant d'escus, soustraycz quatre fois la dixiesme partie, pour equipoler aux quatre Decimes, lesdits Abbez, & Prieurs d'icelle Primauté en deuroyent porter à leur part quatre cens septante mil huit cens & huit escus, & selon ceste iuste cottization la Primauté de Lyon deuroit porter plus de treize mil escus, & par consequent tout le Clergé du Royaume de France plus de quinze millions six cens mil escus par an. Or des dits quatre cens septante mil huit cens escus faut distraire seize mil escus, qu'ils ont payé en l'an de cest estat, selon qu'il a esté dit: & où le Roy ne vouldroit rien prendre sur la part & portion des pources, comme c'est bien la raison, ny aussi sur la part & portion de la fabrique, encore auroyent-ils desrobé au Roy cent soixante mil escus: toutesfois, pour remarquer le larcin, selon qu'il est tiré hors ligne. Parquoy ci

LIII C LXX M VIII e escus.

Nombre des Cheuaux.

Les Abbez & Prieurs d'icelle Primauté, ont en leurs escueries, le nombre de cheuaux specifiez en la Poligamie.

Y compris les cheuaux de la venerie & fauconnerie,

compris aussi les mulets de coffres, & cheuaux de charrettes, la despense desquels cheuaux & mulets est comprise cy deuant, tant en la despense d'argent que foin, paille, & auoyne, qui ont esté couchez. Parquoy ci

N E A N T.

Oiseaux.

Tierceletz, faucons, laniers, & autres oiseaux de proye.

Durant l'an du present estat, la despense d'iceux a esté prise sur le nombre des poules cy dessus. Parquoy ci

N E A N T.

Chiens.

Leuriers, braques, espaigneux, pour la despense d'iceux Neant, à cause qu'elle est comprise en la despense des graines cy deuant. Parquoy ci

N E A N T.

Somme des deniers desrobez par les
Abbez & Prieurs.

XIII C L I M escus.

Affaouir,

Au Roy	IIII C LXX M VIII C escus.
Aux pauvres	IIII C IIII XXV M V C LXXIII escus.
A la fabrique	IIII C IIII XXV M V C LXXIII escus.

S A C R I S T I E S.

Argent.

La recepte monte	LXV M liures.
La despense monte	LXII M VI C liures.
La despense doit à la recepte deux mil quatre cens liures, lesquelles reduites en escus valent	VIII C escus.

Froment.

La recepte monte	XII C XCVIII septiers.
La despense monte	XIII C VIII septiers.

La

La recepte doit à la despense dix septiers aprecez
valent xxx escus.

Seille.

La recepte iv C xi septiers.

La despense ix C xl septiers.

Quittes l'un à l'autre pour la seille.

Chappons.

Recepte xii C.

Despense xii C.

Quittes.

Poules.

Recepte ii M.

Despense ii M.

Quittes.

Vin.

Recepte monte vii C xxxvi queues.

Despense vii C x cii queues.

La despense doit à la recepte quarante quatre queues,
aprecez à C x escus.

Montons.

Recepte monte ii C.

Despense C lxxiii.

La despense doit à la recepte, vingt sept, valans
xxvii escus.

Cogs d'indes.

Recepte monte C iii xx.

Despense C xl iiii.

La despense doit à la recepte trente six, aprecez à
ix escus.

Pourceaux.

Recepte monte Lxxvii.

Despense Lxix.

La despense doit à la recepte dix huit, lesquels aprecez
valent L iiii escus.

Cire.

Recepte monte lv quinaux.

Despense pareille à la recepte.

Parrant quittes.

Huile.

Recepte

c septiers.

Despense pareille à la recepte.

Quittes.

compensation des debtes faits de l'un à l'autre, les Secretains doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de mil escus: est à noter que sur la somme de soixante cinq mil liures, contenu au premier article, ils ont payé leurs Decimes. Parquoi ci

M escus.

*LARCIN COMMIS PAR
iceux Secretains enuers les pauvres & la Fa-
brique durant l'an du present estat.*

Argent.

De soixante cinq mil liures, en appartenoit aux pauvres vingt vn mil liures, n'en ont receu que six cens liures, le reste a esté consumée, tant pour leur excessiue despense, que entretenement de leurs paillardes, & par ce moyen les pauvres frustrez de leur droit de

VII M escus.

Froment.

De treize cens mil nonante huit septiers en appartenoit aux pauvres quatre cens soixante six septiers, de laquelle quantité ont receu cēt septiers, & quelques miettes de pain & relief de leurs tables. Parquoi ci

M IIII XX XVIII escus.

Seille.

De neuf cens quarante septiers seille, en appartenoit aux pauvres trois cens treize septiers, n'en ont receu que quatre vingts, partant leur a esté destrobé II C XXXIII septiers de seille, apprez

IIII C LXVI escus.

Chap-

Chappons.

De douze cens chappons , desrobé au poures trois
cens, qui valent xxx escus

Poules.

De deux mil poules , leur a esté desrobé six cens soi-
xante six, aprecioes xxvii escus.

Vin.

De sept cens trente six queues vin, leur a esté desrobé
deux cens trente trois queues, aprecioes
v C IIII XX II escus.

Moutons.

De deux cens moutons, leur a esté desrobé soixante
six moutons deux tiers, aprecioez à
LXVI escus II tiers.

Coqs d'indes.

De cent quatre vingts coqs d'indes, leur a esté desro-
bé soixante coqs, aprecioez à xv escus.

Pourceaux.

De septante sept pourceaux, leur a esté desrobé vingt
huit pourceaux, aprecioez à IIII XX IIII escus.

Cire.

De la cire , rien n'en est compté, à cause qu'on l'em-
ploye à leur luminaire. NEANT.

Huile.

De l'huillé semblablement riē n'en est compté, d'au-
tant qu'on l'employe à leur luminaire. Parquoy cy

NEANT.

Est à noter que les Secretains supportent certaines

charges, tant pour le luminaire, vestiaires, aubes, couverture d'Eglises, & autres choses que nous auons defalquées de la somme principale des deniers & autres denrees: car qui les eust voulu particularizer, iamais ne fust esté fait: Comme pour exemple, leur faut enuiron le sixte d'un septier froment pour faire les Dieux de la messe ou Hosties: car pour moins d'un septier ie feray faire trente mille Dieux, faut aussi le vin des Messes, les cordes des cloches, le tout est defalqué, comme dit est.

Parquoi ci

N E A N T.

Somme des deniers desrobez par les
Secretains des Abbayes.

IX M III C LXVIII escus.

Cheuaux.

Les Secretains d'icelle Primauté peuuent auoir enuiron cent trente cinq cheuaux pour la despée desquels recueillent grande quantité de foin paille, & auoyne, outre le reuenu dessus dit, & si en peuuent vendre chacun an, toutesfois, rien n'en est icy couché, ny moins pour les pauures, encore que la tierce partie leur deust estre destinée pour les raisons qu'il vous a esté dit.

Parquoi ci

Cheuaux

C XXXV.

*Doyennetz & Aumosneries.**Argent.*

La recepte monte	xxxviii M liures.
La mise	xxxiiii M C liures.
La despense doit à la recepte	iiii M ix C liures, re-
duites en escus valent	M iii C escus.

Froment.

La recepte monte	ii M septiers.
La despense	ii M vii C septiers.
La recepte doit à la despense	vii cens septiers, qui valent

lent selon l'apreciation

II M C escus.

Seille.

Recepte

Despense

La despense doit à la recepte
apreciez àxii C septiers.
M xx septiers.
C IIII XX septiers.
III C LX escus.*Avoine.*

Recepte monte

Despense

La despense doit à la recepte
trois cens septiers, qui
valentvii C septiers.
III C septiers.
v C xxv escus.*Chappons.*

La recepte monte

La despense

Quittes.

II M vi c chappons.
II M vi c.*Poules.*

Recepte monte

Despense

La recepte doit à la despense, cinq cens poules, qui
valentIII M.
III M. v C.
xxi escus.*Vin.*

Recepte monte

Despense

La despense doit à la recepte quatre vingts queues,
qui valentix c queues.
viii c xx queues.
II c escus.*Moutons.*

Recepte monte

Despense

La despense doit à la recepte, cinquante quatre mou-
tons, qui valentv c moutons.
III c XLVI.
L III escus.*Cogs d'indes.*

Recepte

O iiij

III c.

Despenſe
Quitte icy,

III C.

Pourceaux.

Recepte monte
Despenſe

III XX.

LXXVIII.

La despenſe doit à la recepte deux pourceaux, qui valent
VI eſcus.

Beurre.

Recepte
Despenſe

XXI quintaux.

XXI quintaux.

Quitte.

Fromages.

Recepte
Despenſe

XXX quintaux.

XXX quintaux.

Quitte icy.

Oeufs.

Recepte

Despenſe pareille à la recepte.

XX M.

Quitte icy

Compensation des debtes faits de l'un à l'autre, les doyens & aumosniers doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains, la somme de trois cens quatre vingts dix huit eſcus: car sur la somme de trente huit mille liures, contenues au premier article la partie à laquelle ils sont cottizez pour les decimes y est comprise. Parquoy cy

III C III XX XVIII eſcus.

*LARCIN D'ICEUX DOYENS**& aumosniers, enuers les pauvres.**Argent.*

De trente neuf mil deux cens liures, en appartenôie aux pauvres douze mil six cens soixante six liures, qui ont esté consumees pour raison de leurs excessiues despenſes,

despenfes, nourriture & entretenement de leurs paillardes, & par ce moyen les pources frustrez de leur droit. Si on demande pourquoy on a couché article separé & à part des aumosnes, que les aumosniers ont accoustumé de distribuer aux pources, à cela on respond qu'elle est comprise dans le bloc du Chapitre des aumosnes des Abbez, & Prieurs, qui font deliurer chacun an aux aumosniers, ce qui vueillent donner pour les aumosnes. Parquoy cy desrobé

IIII M II C XX escus.

Froment.

De II M II C XL septiers, en appartenoit aux pources VII C XLVI septiers, desrobé leura esté VI C XLVI septiers, apreciez

M IX C III XX XVIIII escus.

Seille.

De XIII C III XX septiers, a esté desrobé IIII C septiers, apreciez à

VIII C escus.

Auoynne.

De sept cens septiers, desrobé deux cens trente trois septiers, apreciez à

IIII C VIII escus.

Chappons.

De deux mil six cens chappons, desrobé VIII C LXVI chappons, apreciez à

XXXIX escus.

Poules.

De quatre mil poules, a esté desrobé XIII C XXXIII poules, qui valent

LV escus.

Vin.

De IX C XLV queues vin, a esté desrobé III C queues, qui valent

VII C L escus.

Moutons.

De V C moutons, desrobé C LXVI moutons, apreciez
C LXVI escus.

Coqs d'indes.

De III C coqs d'indes, desrobé C, qui valent
xxv escus.

Pourceaux.

De quatre vingt pourceaux, desrobé aux poures vingt
six pourceaux, apreciez à
LXXVI escus.

Beurre.

De douze quintaux beurre, desrobé quatre quintaux,
qui valent
xiii escus.

Fromages.

De xxx quintaux fromages, desrobé dix quintaux, a-
preciez à
xxxii escus.

Oeufs.

De vingt mil œufs, desrobé six mil, qui valent enuiron
vi escus.

Somme des deniers desrobez par les
Doyens & aumosniers des Abbayes.
VIII M V C III XX XVI escus.

Cheuaux.

Les Doyens & aumosniers de la dite Primauté ont en-
uiron cent six cheuaux, pour la despense desquels re-
cueillent grande quantité de foin, paille & auoyne, ou-
ure le reuenu dessusdit, & si en peuuent vendre chacun
an, neantmoins rien n'en est icy couché: ny moins pour
les poures, combien que de droit la tierce partie desdits
foin, paille & auoyne leur deust appartenir. Parquoy cy
Cheuaux C vi.

CONVENS DES ABBAYES ET
Priorez, ressortissans à la Primauté &
Archeuesché de Lyon.

Argent.

Recepte en deniers comptans

III C III XX x M liures.
Despense

Despense IIII C LXXIII M liures.
 Despense doit à la recepte dixsept mil liures, reduites
 en escus valent

v M VI C LXVI escus II tiers.

Froment.

Le Recepte VIII M septiers.
 Despense VII M II C IIII XX septiers.
 Despense doit à la recepte VII C XX septiers, apreciez
 II M C LX escus.

Seille.

Recepte III M III C septiers.
 Despense pareille.
 Quittes quant à la seille

Auoynne.

Recepte II M VI C septiers.
 Despense II M septiers.
 La despense doit à la recepte VI C septiers, apreciez à
 M L escus.

Vin.

Recepte VII M queues.
 Despense VI M V C IIII XX II queues.
 La despense doit à la recepte IIII C XVII queues apre-
 ciez à M XLV escus.

Beufs gras.

Recepte III C.
 Despense pareille.

Moutons.

Recepte v M.
 Despense VI M IIII C.
 La recepte doit à la despense XIII C moutons, apre-
 ciez à XIII C escus.

Chappous.

Recepte IIII M V C.
 Despense pareille.
 Quittes.

Poules.

Recepte VIII M IIII C.
 Despense VIII M.

La despense doit à la Recepte III C poulles, qui valent XII escus & demi.

Cogs d'indes.

Recepte		II C.
Despense		II C.
Quittes icy.		

Pourceaux.

La Recepte monte		III C LVI.
Despense		II C LXVII.
Despense doit à la Recepte III XXIX.	apreciez à la	
somme de		II C LXVII escus.

Perdrix.

La Recepte		XIV C.
Despense		XIV C.
Quittes quant aux perdrix.		

Oeufs.

Recepte		XXXII M.
Despense		XXXII M.
Quittes.		

Beurre.

Recepte		XII quintaux
Despense		XVI quintaux.
Recepte doit à la despense quatre quintaux,	qui valent	
treize escus & tiers d'escu.		

Fromages.

Recepte monte		XVI quintaux.
Despense		XXVII quintaux.
Recepte doit à la despense XI quintaux,	qui valent XI	
escus.		

Foin.

Recepte		XII M charres.
Despense pareille.		
Quitte quant au foin.		

Paille.

Recepte		XII M charres.
Despense pareille.		
Quittes quant à la paille.		

com-

Compensation de debtes faits de l'un à l'autre mes-
sieurs les Religieux des Conuens doiuent auoir de clair
& liquide entre leurs mains la somme de huit mil quatre
cens quatre vingts dix escus. Parquoy cy

VIII M III C III XX x escus.

L A R C I N S F A I T S P A R L E S

Conuens des Abbayes d'icelle primauté enuers
les poures, pour raison de la tierce partie du re-
uenu desdits leurs biens.

C O N V E N S.

Argent.

De quatre cens quatre vingt dix mil liures, à quoy re-
uient le reuenu des Religieux d'iceux Conuens, sans
comprendre les grains, vins & autres denrees qui seront
cy après designees, les poures en deuoient auoir C LXIII
M III C XXXIII liures, & toutesfois ne leur a esté deliuré
que XLV M liures, ainsi qu'il appert au Chapitre des Au-
mosnes, au moien de quoy desrobé leur a esté C XVIII M
III C XXXIII liures, de clair & liquide reduits en escus
valent

XXXIX M IV C XLIV escus tiers

Froment.

De huit mil quatre vingt vnze septiers, ont receu C
septiers, au lieu qu'ils en deuoient receuoir deux mil six
cens quatre vingts & seize, partant desrobé la quantité de
deux mil cinq cens quatre vingts & seize septiers, apre-
ciez à

VII M IX C IV XXVIII escus.

Seille.

De trois mil troiscens septiers, leur en appartenoit
vnze cens septiers, neantmoins n'en ont receu que cent
septiers, par ainsi leur a esté desrobé mil septiers valans
II M escus.

Auoyné.

De II M VI C septiers, desrobé leur a esté VIII C LXVI
septiers, II tiers, qui valent

M V C XIV escus.

Vin.

De sept mil queues, desrobé leur a esté II M II C XXXIIII
queues: car ils en ont receu C queues, appreciation faite
v M VIII C XXXII escus.

Beufs.

De trois cens beufs, desrobé leur a esté cent beufs,
apreciez à
VIII C escus.

Moutons.

De cinq mil moutons, leur en appartenoit XVI C LXVI
moutons, apreciez
XVI C LXVI escus.

Chappons.

De quatre mil cinq cens chappons, desrobé leur a esté
M v C, qui valent
C L escus.

Poules.

De huit mil trois cens poules, desrobé leur a esté II M.
VII C LXVI, qui valent
C VI escus II tiers.

Coqs d'indes.

De deux mil coqs d'indes, deuoient auoir pour leur
tierce partie VI C LXVI, apreciez à
C IV XXVIII escus & demi.

Pourceaux.

De trois cens cinquante six, leur a esté desrobé C XVIII
pourceaux, apreciez à
III C LXVI escus.

Perdrix.

De quatorze cens perdrix, quatre cens soixante six
perdrix, apreciees à
LIV escus.

Oeufs.

De trente deux mil œufs, desrobé leur a esté x M VI c,
apreciez à
C LVI escus.

Beurre.

Beurre.

De douze quintaux, on leur deuoit quatre quintaux,
apreciez à

XIII escus I tiers.

Fromages.

De seize quintaux, desrobé leur a esté v quintaux va-
lans

XVI escus II tiers.

Foin.

De douze mil charres foin, leur a esté retenu quatre
mil charres,apreciees

IV M escus.

Paille.

De douze mil charres paille,desrobé leur a esté quatre
mil charres apreciees à

M escus.

Somme des deniers desrobez par ceux
desdits Conuens

LXV M II C LXVI escus.

Cheuaux.

Les Religieux des Conuens d'icelle Primauté ont en
leurs escueries, le nombre de cheuaux specifiez au traité
de la Poligamie.

Pour la despense desquels ont grâde quantité de foin,
selon qu'il a esté veu cy dessus, ensemble paille & auoi-
ne, parquoy ne sera couché ici aucune chose pour la de-
spense.

Partant Cheuaux

NEANT.

F A B R I Q U E.

Larcin.

Semblable somme de LXV M II C LXVI escus a esté
desrobée à la fabrique, d'autant que pour les reparations
n'ont employé que, assauoir argent xxv M liures, froment
v C IIII XX septiers, seille III C xx septiers, vin LX
queues, ainsi qu'il appert au chapitre des reparations, &
le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique.
Parquoy cy

LXV M II C LXVI escus.

Decimes.

De cent quatre vingts quinze mil sept cés quatre vingts & dixhuit escus, à quoy reuient lereuenu des Conuens des Abbayes d'icelle primauté, les Religieux n'ont païé au Roy que la somme de deux mil six cens soixante six escus, a tout le moins les ont consigné entre les mains de leurs Abbez pour satisfaire aux decimes, comme dessus, en quoy sa Maïesté est desrobbee de plus de soixante mil escus, pour les raisons qui ont esté desduites au Chapitre des decimes employees sous les noms des Abbez & Prieurs, & où le Roy ne voudroit rien prendre sur les portions des poures, & fabrique, encore sa Maïesté est desrobbee de plus de vingt quatre mil escus, que lon tire hors ligne

xxxiii M escus.

Somme des deniers desrobez par les
Conuens d'icelles Abbayes.

CLIII M V C xxxii escus.

Affaouir au Roy
Aux poures
A la fabrique

xxiv M escus.

Lxv M II C Lxvi escus.

Lxv M II C Lxvi escus.

*CVREZ.**Argent.*

La Recepte monte
Despense

xii CM liures.

viii C iv xx M vii C liures.

La despense doit à la recepte
reduites à

C III M c escus.

Froment.

Recepte
Despense

C xxx M septiers.

xi C ix M II C lviii septiers.

Despense doit à la recepte
apreciez à

xxxii M II C xxvi escus.

Seille.

Seille.

Recepte
Despense pareille.
Quittes quant à la seille. xxiii M septiers.

Avoine.

Recepte
Despense
Despense doit à la recepte vi M septiers, qui valent xii M septiers.
vi M septiers.
vii M v C escuz.

Vin.

Recepte
Despense pareille.
Quittes quant au vin. xl viii M ii C xix queues.

Chappons.

Recepte
Despense pareille.
Quittes quant aux chappons. xxiiii M.

Poules.

Recepte
Despense pareille.
Quittes quant aux poules. iiii XX x M.

Coqs d'indes.

Recepte
Despense pareille.
Quittes quant aux coqs d'indes. xx M.

Pourceaux.

Recepte
Despense
La despense doit cent pourceaux valans trois cens escuz. vi M.
v M ix C.

Cochons.

Recepte
Despense pareille.
Quittes quant aux cochons. xxv M.

Perdrix.

Recepte xlix M.

Despense pareille.
Quittes.

Foin.

Recepte	xx M charres.
Despense	xvii M charres.
Despense doit à la recepte	iii M charres, aprecioes à 111 M escuz.

Paille.

Recepte	xx M charres
Despense	xvii M charres.
Despense doit à la recepte	iii M charres valans vii C l. escuz.

Compensation faite, les Curez doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de cent quarante six mil cent vingt six escuz. parquoy cy
C XLVI M C XXVI escuz.

LARCINS FAITS PAR LES
Curez d'icelle Primauté enuers les poures.

C V R E S.

Argent.

De douze cens mil liures, à quoy reuient le reuenu desdites Cures, sans comprendre les graines, vins & autres denrées cy apres specifiees, les poures y ont la tierce partie: ie say bien qu'il y a plusieurs Cures qui n'ont pas leurs portions cōgrues: mais la pluspart ont bien dequoy faire bouillir le pot & appartionner les poures, ce qu'ils n'ont fait: car durant l'annee de cest estat ne leur ont distribué en argēt cōptant que vingt sept mil liures, au lieu qu'ils en deuoïent auoir quatre cēs mil, qui est vn larcin tout euidēt, tel que se treuue biē pour entretenir les paillardes & les bastards, & des poures point de nouvelles: voila pourquoy nous tirōs
hors

hors ligne tel larcin qui est de trois cés septante trois
mil liures tournois, valans

C XXIII M III C XXXIII escus.

Froment.

De soixante mil septiers en ont receu cinquãte huit
septiers, defrobé par ce moien aux poures XIX M IX C
XLII septiers valans

LIX M VII C XXVI escuz.

Seille.

De vingt trois mil septiers en ont receu quarante
deux septiers, defrobé par ce moien aux poures sept
mil fix cens soixante vn septiers, qui valent

XV M III C XI escuz.

Auoynne.

De douze mil septiers, leur a esté defrobé quatre
mil septiers, qui valent

VII M escuz.

Vin.

De quarante huit mil deux cens dix neuf queues en
ont receu IIII XX queues, defrobé par ce moien XVI M
queues, apreciees à

XL M escuz.

Chappons.

De trente quatre mil chappons, leur en appartenoit
XI M III C XXXIII qui valent

M C XXXIII escuz.

Pouilles.

De quatre vingts dix mil pouilles, defrobé leur a esté
xxx m apreciees à

M II C L escuz.

Coqs d'indes.

De deux mil coqs d'indes, leur a esté retenu VI M VI
CLXVI, qui valent

XVI CLXVI escuz.

P ij

TROIZIESME

Pourceaux.

De six mil pourceaux leur en faloit deux mil, aprecez
à VI M escus.

Cochons.

De vingt cinq mil cochons, leur a esté defrobé huit
mil trois cens, aprecez
VI C LXVI escus.

Perdrix.

De quarante deux mil perdrix, leur en appartenoit
quatorze mil, qui valent
XVI C XXXIII escus.

Foin.

De xx M charres foin, leur a esté defrobé VI M VI C
LXVI charres, aprecees à
VI M VI C LXVI escus.

Paille.

De xx M charres paille, defrobé leur a esté VI M VI C
LXVI charres, qui valent

XVII C III XX VIII escus.

Somme des deniers defrobez par les
Curez aux poures.

III C XXVII M II C III XX XII escus.

FABRIQUE.

Deniers defrobez par les Curez à la Fabrique.

Aussi a esté defrobé à la Fabrique semblable somme de
III C XXVII M II C III XX XII escus, faisant comme dit
est, la tierce partie du reuenu d'iceux Curez, & qui deuoit
auoir esté employee selon leur droit Canon à la fabrique
& reparations des temples & presbyteres d'icelle Pri-
mauté, ce qui n'a esté fait: ains seulement ont despendu
pour le temps de cest estat, argent LXIX M liures, fro-
ment II C septiers, seille C septiers, febues xxxviii sep-
tiers, orge xx septiers, pourceaux C, vin LXXVIII queues,
& le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique.
Parquoy cy III C III M II C III XX XII escus.

DE.

DENIERS DES ROBEZ AV ROY

par les Curez, à cause des decimes.

Decimes.

De douze cens mil escuz, à quoy reuient le reuenu des Curez & pasteurs d'icelle primauté, n'ont païé au Roy que la somme de dixhuit mil sept cens escuz, pour leur râte de quarante huit mil escuz, que portét tous les beneficiers de la Primauté & Archeuesché de Lyô, pour leur cothe part & portion de la somme de seize cens mil liures, qu'ils appellét subuention, au lieu qu'ils en deuoient paier quatre cens quarante mil escus sol: car de vnze cens mil escus, soustraiez quatre fois la dixiesme partie, pour equipoler à quatre decimes, trouuez que leur iuste cothe se doit estendre iusques à ladite somme de quatre cens quarante mil escus, d'autât qu'ils se sont appropriez les deux parts & portions, qui deuoient appartenir tant aux poures, qu'à la fabrique, en sorte que pour le leur auoir desrobé, il n'est pas raisonnable que le Roy viène à perdre son droit: par ainsi distractiõ faite des dixhuit mil sept cés escuz, qu'ils ont payé pour leurs decimes, le larcin ne sera que la somme de

IIII C XXI M III C escus.

Cheuaux.

Entre les curez ou leurs vicaires se trouue grande quantité de iumens & poulains qu'ils nourrissent: toutesfois les auons reduits à quinze cens cheuaux, en cõsideratiõ, que qui voudroit regarder le foin, paille & auoyne que despédent les iumens & poulains, y auroit pour nourrir plus de six à sept mil cheuaux, selon que pouuez cognoistre par la quantité des foin, paille & auoyne qu'ils recueillét chacũ an, & dõt mertiõ est faite au Chapitre de la despèce desdits cheuaux. Parquoy cy

Cheuaux

xv C.

Somme des deniers desrobez par les
Curez, tant au Roy, à la fabrique
qu'aux poures

I Mon LII M III C III XX III escuz!

P iij

Afsauoir à la fabrique.

	II C III M II C III XXII	escuz.
Au Roy	III C XXI M II C	escuz.
Aux pources	III C XXVII M II C III XX XII	escuz.
Somme pareille de		
	I M ^o LII M VIII C III XX	IIII escuz.

SOCIETEZ.

Argent.

Recepte monte	II C XI M	liures.
Despence	II C III M	liures.
Despense doit à la recepte sept mil liures, reduites en escuz valent		
	II M III C XXXIII	escuz tiers.

Froment.

Recepte	VI M II C	septiers.
Despence	VI M C	septiers.
Despence doit à la recepte c septiers, qui valent		
	III C	escuz.

Seille.

Recepte	III M	septiers.
Despence pareille.		
Quittes quant à la seille.		

Anoyne.

Recepte	xvi c	septiers.
Despence	xiii c	septiers.
La despense doit à la recepte III c septiers, apreciez à		
	v c xxv	escuz.

Vin.

Recepte	VII M III C	queues.
Despence	VII M II C	queues.
La despence doit à la recepte II c queues apreciees à		
	v c	escuz.

Chap-

Chappons.

Recepte
Despense pareille.
Quittes

VI M C.

Poules.

Recepte
despense
La despense doit à la recepte II M II C. apreciez à

VII M

III M VIII C

III XX XI escus II tiers.

Somme III M VII C XLIX escus.

LARCINS FAITS PAR LES SO-
cietaires tant enuers les poures, que autres.

*SOCIETAIRES.**Argent.*

De deux cens vnze mil liures, les poures n'ont receu
aucune chose, leur en appartenoit toutesfois LXX M
III C XXXII liures, qu'on leur a desrobé. Parquoy cy

XXIII M III C XLIII escus.

Froment.

de VI M II C septiers, desrobé leur a esté II M LXVI
septiers, apreciez à

VI M C III XX XVIII escus.

Seille.

de trois mil septiers, leur a esté desrobé M septiers.
apreciez à

II M escus.

Auoynne.

De seize cens septiers, retenu leur a esté V C XXXIII
septiers, apreciez à

IX C XXXIII escus.

P iij

Vin.

De sept mil quatre cens queues, desrobé leur a esté
VI M III CLXVI queues, aprecioes à

VI M CLXV escus.

M III

Chappons.

De six mil cent, retenu leur a esté deux mil trente
trois qui valent

II C III escus.

Poules.

De sept mil poullés, retenu leur a esté deux mil trois
cens trente trois poullés, aprecioes à

III XX XVII escus.

Somme des deniers desrobez aux pou-
ures XXXIX M XLV escus.

FABRIQUE.

*Deniers desrobez par iceux Societaires à la
fabrique.*

Durant l'annee du present estat a esté desrobé à la
fabrique par iceux Societaires sèblable somme de trê-
te neuf mil quarante cinq escus: car ils n'ont rié four-
ni à icelle, non plus qu'aux poures, ainsi qu'il appert
aux chappitres des reparations. parquoy cy

XXXIX M XLV escus.

DENIERS DESROBEZ AVROY
*par les Societaires, à cause des decimes ou sub-
vention.*

Decimes.

De cett dixsept mil cent trente cinq escus, à quoy re-
niét le reuenu du temporel des venerables societaires
des Eglises parrochiales ressortissantes à icelle primau-
té, aucune chose n'a esté payee par eux, à cause des deci-
mes, sous pretexte, que la plus part d'iceux se font fait
bifer des roolles des decimes ou subvention en vertu
de

de certains arrests par eux obtenu en la Cour des generaux des Aydes à Paris, alencontre des Prelatz du clergé d'icelle primauté, & aussi alencontre des receveurs des decimes, arrests grandement preiudiciables à la maiesté: car vous voyez oculairement le beau & liquidé reuenu qu'ils possèdent, outre lequel nous monstrerons au chapitre des Preuves qu'ils en ont bié d'auantage: mais ce sont deniers secrets & sacrez, & tels ne sont point decimables: mais pour le regard de ceux qui ont esté ici tirez hors ligne, nous soustenõs que le Roy y a esté defrobé durât l'an de ce dit estat, de la somme de quarante quatre mil huit cens cinquante deux escus. Ceux du clergé y sont aussi interefsez: car quât tous les beneficiers seroyent cottisez à leur iuste cothe, ce leur seroit autant de diminution d'y colloquer messieurs les Societaires, encore vaudroit il mieux que le Roy s'aidast de leur cothes, que les paillardes, maqueriaux, & maquerelles. Parquoy cy

XLIII M VIII C LII escus.

Somme des deniers defrobez par les Societaires.

C XXII M IX C XLII escus.

Afsauoir

Au Roy

XL III M VIII C LII escus.

A la fabrique

XXXIX M XXV escus.

Aux poures

XXXIX M XLV escus.

CHAPPELLES.

Argent.

recepte

II C XXVIII VC liures.

despence

CXI M V C liures.

despense doit à la recepte, cent quatre mil liures.

reduites en escus.

XXXIII M VI C LXVI escus deux tiers.

Froment.

Recepte	x M septiers.
Despense	IX M VII C VII septiers.
Despense doit à la recepte, deux cens quatre vingts treize septiers, apresciez à	
	VIII C LXXIX escus.

Seille.

Recepte	III M septiers.
Despense	II M V C XI septiers.
Despense doit à la recepte, quatre cens quatre vingts neuf septiers, apresciez à	
	IX C LXXVIII escus.

Auoine.

Recepte	II M septiers.
Despense	XVII C septiers.
Despense doit à la recepte trois cens septiers, qui valent	
	V C XXV escus.

Vin.

Recepte	II M queues.
Despense	M IX C XIII queues.
Despense doit à la recepte, quatre vingts six queues, qui valent	
	II C XXV escus.

Chappons.

Recepte	V M.
Despense	III M VI C.
Despense doit à la recepte quatre cens qui valent quarante escus cy	
	XL escus.

Cogs d'indes.

Recepte	III M
Despense	II M II C
Despense doit à la recepte huit cens, qui valent deux cens escus cy.	
	II C escus.

Pourceaux.

Recepte monte	XII C
Despense pareille.	
Quittes quant aux pourceaux.	

Perdrix.

Perdrix.

Recepte

11 M.

Despenfe

11 M.

Quitte quant aux perdrix.

Ainsi toutes choses deduites & defalquees, lefdits Chappellains ont ou doiuent auoir de clair & liquidé entre leurs mains en deniers comptans, la fomme de
XXXVII M V C III escus.

LARCIN COMMIS PAR LES
Chappellains sur la tierce partie de ce qui appartient aux poures & à la Fabrique.

CHAPPELLES,*Argent.*

De deux cens quinze mil cinq cens liures, ce qui a esté defrobé aux poures, en l'an du present estat, est reduit à
XII M VII C XXXIII escus.

Froment.

De dix mil septiers, defrobé trois mil trois cens trente trois septiers, qui valent
IX M IX C III XX XIX escus.

Seille.

De trois mil septiers, defrobé mil septiers, qui valent
11 M escus.

Auoynes.

De deux mil septiers, defrobé leur a esté VI C LXVI septiers, qui valent
XI C LXVI escus.

Vin.

De deux mil queues de vin, defrobé six cens foixante six queues, qui valent
XVI C LXVI escus.

Chappons.

De cinq mil chappons, leur en appartenoit mil cinq
cens soixante six, apreciez à C L X V I escus.

Coqs d'indes.

De trois mil coqs d'indes, leur a esté defrobé mil, a-
preciez à II C I escus.

Poules.

De douze mil poules, leur a esté defrobé quatre cens,
aprecies à C L X V I escus.

Pourceaux.

De douze cens pourceaux, leur a esté defrobé quatre
cens, apreciez à XII C escus.

Perdrix.

De deux mil perdrix, defrobé six cens soixante six, qui
valent L X X V I I escus.

Somme des deniers defrobez aux
poures.

xxxvi M xlv escus.

F A B R I Q U E.

*Deniers defrobez par iceux Chappellains à
la fabrique.*

Durant l'an du present estat ont retenu ou defrobé à
la fabrique pareille somme de trente mil soixante & dix
escus, pour les causes & raisons deduites cy deuant. Par-
quoy cy xxx M LXX escus.

*Deniers defrobez au Roy par les Chappellains
à cause des Decimes.**Decimes.*

De cent quinze mil huit cés & quatorze escus, à quoy
reuient

reuient le reuenu des chappelles d'icelle Primauté, n'ont payé au Roy durant l'an du present estat, que la somme de seize cens soixante six escus, au lieu qu'ils en deuoient payer quarante six mil nonante six escus, à raison de quatre Decimes, & egalation de leur reuenu, partant le Roy est desrobé de
xxxiiii M xxx escus.

Somme des deniers desrobez par les Chappellains

C viii M lxxvi escus.

Affauior,

Au Roy

A la fabrique

Aux pources

xxxii M iii C lxxii escus.

xxviii M iii C lvii escus.

xxvii M iii C lvii escus.

Somme pareille

C viii M lxxvi escus.

COMMANDERIES OV
Cheualiers de Malte.

Argent.

Recepte

ii C lxxv M liures.

Despense

ii C lxxii M vii C liures.

La despense doit à la recepte, deux mil trois cens liures, reduites en escus valent

vii C lxxvi escus.

Froment.

Recepte

v M septiers.

Despense

iiii M ix C lxxv septiers.

Despense doit à la recepte trente cinq septiers, valent

Cv escus.

Seille.

Recepte

iiii M septiers.

Despense

ii M iii C iii xxix septier.

Despense doit à la recepte six cens vnze septiers, qui valent

xii C xxii escus.

Auoyné.

Recepte

M vii C septiers.

Despense
Despense doit à la recepte quatre cens septiers, qui
valent

xiii C septiers.
vii C escus.

Vin.

Recepte
Despense
Despense doit à la recepte trois cens soixante six
queues, qui valent

iiii M queues.
iii M vi C xxxiiii queues.
viii C xv escus.

Chappons.

Recepte
Despense pareille.
Quittes.

iiii M viii C.

Poules.

Recepte monte
Despense pareille.

ix M viii C.

Cogs d'indes.

Recepte monte
Despense pareille.

ii M v C.

Pourcaux.

Recepte monte
Despense pareille

vii C.

Cochons.

Recepte monte
Despense pareille à la recepte.

iiii M.

Perdrix.

Recepte
Despense pareille.

iii M v C.

Foin.

Recepte
Despense
La despense doit à la recepte, trois cens charres, qui
valent

ix C charres.
vi C.
iii C escus.

Patte.

Paille.

Recepre	xi C charres.
Despenfe	vi C.
La despenfe doit à la recepte cinq cens, qui valent	C xxv escus.

Liquidation faite desdites denrees, les Prieurs ou Cheualiers de Malte doiuent auoir de clair & liquidé entre leurs mains, la somme de

iiii M C xxxiiii escus.

L A R C I N M A L T O I S.

Argent.

De deux cens septante cinq mil liures, a esté defrobé aux pauures, la somme de septante cinq mil trois cens foixante cinq liures, pour les causes & raisons deduites cy dessus, reduites à escus, valent

xxv M iii C lxiii escus.

Froment.

De cinq mil septiers, defrobé aux poures seize cens trente neuf septiers, qui valent

iiii M ix C xvii escus.

Seille.

De trois mil septiers, defrobé neuf cens septante neuf septiers, apreciez à

M ix C lvi escus.

Auoynne.

De dixsept cens septiers, defrobé cinq cens septiers, qui valent

ix C xlii escus.

Vin.

De quatre mil queues de vin, retenu leur a esté treize cens vingt cinq queues, apreciez à

iiii M iii C iii xxvii escus.

Chappons.

De quatre mil huit cens chappons, defrobé treize cens trente trois chappons, apreciez à

C xxxii escus.

Poules.

De neuf mil sept cens poules, leur a esté defrobé trois mil deux cens trente trois, aprecioes à C xxxiiii escus.

Coqs d'indes.

De deux mil cinq cens leur a esté defrobé huit cens trente trois, qui valent II C viii escus,

Pourceaux.

De sept cens pourceaux, leur a esté defrobé deux cens trente trois, qui valent VI C iii xx xix escus.

Cochons.

De quatre mil cochons, leur a esté defrobé mil trois cens trente trois, qui valent C xi escus.

Perdrix.

De trois mil cinq cens perdrix, leur a esté defrobé mil cent soixante six, qui valent C xxxvi escus.

Foin.

De neuf cens quatre vingts charres foin, retenu aux poures trois cens vingt six, aprecioz à III C xxvi escus.

Paille.

De vnze cens charres, leur a esté defrobé trois cens soixante six charres, qui valent IIII XX xi escus.

Somme des deniers defrobez
aux poures
XLIII M vi C LXII escus.

F A B R I Q U E.

Pareille somme de quarante quatre mil six cens soixante deux escus, a esté defrobé à la fabrique, fors que durant l'an de cest estat a esté employé en argent comptant neuf mil escus, froment trente huit septiers, seille dixsept septiers, orge douze septiers, feues neuf septiers, vin quatorze queues, icelles denrees aprecioz à deux cens quatorze escus, qui seroit neuf mil deux cens qua-

torze

torze escuz, qu'il conuient defalquer sur la somme de quarante quatre mil & tant d'escuz. Parquoy cy

XXXV M III C XLVIII escus.

Decimes.

Sans s'interesser de beaucoup pourroient bien bail-
ler au Roy chacun an cinquante mil escuz, vaudroit
trop mieux en accōmoder sa Maieité à ses vrgées ne-
cessitez, que de les employer aux putains & paillardes,
ils en deuroient bien fournir d'auantage : mais leur
qualité merite bien que les Cheualiers & defenseurs
de la Foy de nostre mere sainte Eglise soyent priuile-
giez : de vray la Cabale Ierosolymite requerroit biē
vn traité particulier : mais le loisir ne peut pour ce
coup le nous permettre, parquoy ne les taxerons ici
de larcin que de

I M escuz.

Somme des deniers desfrobez par les
Cheualiers Maltois.

C XXIX M VI C LXVI escuz.

Affauior.

Au Roy

I M escuz.

Aux pauures

XLIII M VI C LXII escuz.

A la fabrique

XXXV M III C XLVIII escuz.

Somme pareille.

C XXIX M VI C LXVI escuz.

ABBAIES DE NONNAINS.

Argent.

La recepte

III C XLVII M liures.

La despense monte

III C III XX IX M liures.

La despense doit à la recepte quarante neuf mil
liures, lesquelles reduites en escuz valent

XVI M III C XXXIII escuz.

Froment.

La recepte

VI M V C septiers,

La despense

VM II C XLVI septiers.

Q

La despense doit à la recepte deux cens cinquante
quatre septiers, qui valent VII C LXII escuz,

Seille.

La recepte II M VII C septiers.
La despense II M VIC XXXII septiers.
Despense doit à la recepte soixante huit septiers, a-
preciez à C XXXVI escuz.

Auoynes.

Recepte II M septiers.
Despense XVI C septiers.
Despense doit à la recepte quatre cens septiers,
apreciez à VII C escuz.

Vin.

Recepte III M queues.
Despense II M V C III XX XV queues.
La despensee doit à la recepte quatre cens cinq queu-
es, apreciees à M XII escuz.

Chappons.

La recepte monte III M V C chappons.
La despense III M II C.
La despense doit à la recepte trois cens, apreciez à
XXX escuz.

Poules.

Recepte monte VI M VII C.
Despense V M III C.
La despense doit à la recepte treize cens poules,
qui valent C XXX escuz.

Cogs d'indes.

recepte II M V C.
La despense pareille.

Pourceaux.

Recepte monte VII C.
Despense pareille.

Toiles.

Toiles.

La recepte III M aulnes.
 La despense VI M aulnes.
 La recepte doit à la despense trois mil aulnes, qui
 valent II C XXXII escuz.

Foin.

La recepte monte XII C charres.
 Despense V C charres.
 La despense doit à la recepte sept cens charres, qui
 valent VII C escuz.

Paille.

Recepte XII C charres.
 Despense VIII C charres.
 La despense doit à la recepte, quatre cens charres,
 qui valent C escuz.

Liquidation faite desdites denrees & tous fraiz
 faits les Abbesses & religieuses desdites Abbaies ont,
 ou doiuent auoir, de clair & liquide entre leurs mains,
 la somme de XIX M IX C III escuz.

LARCIN FAIT AUX PAU-
ures par lesdites Abbesses & Religieu-
ses durant l'annee du present
estat.

Argent.

De quatre cens quarante huit mil liures, desrobé
 aux pources cent trente sept mil sept cens quatre vingts
 quatre liures, laquelle reduite en escuz vaut
 XLV M IX C XXVIII escuz.

Froment.

De six mil cinq cens septiers, leur a esté desrobé
 deux mil cent soixante six septiers, apresiez à
 VI M III C III XX XVIII escuz.

Q ij

Seille.

De deux mil sept cens septiers, on leur a pris neuf
cens septiers, apreciez à xviii c escuz.

Auoynes.

De deux mil septiers leur a esté pris six cens soixante
six septiers, valans xi c lxx escuz
six septiers, valans xi c lxx escuz.

Vin.

De trois mil queues, leur a esté desrobé mil queues, a-
preciees à ii m v c escuz.

Chappons.

De trois mil cinq cens chappons, leur a esté desrobé
onze cens soixante six, apreciez à c xvi escuz i tiers.

Poules.

De six mil sept cens poules, leur a esté desrobé deux
mil deux cens trente trois poules vn tiers, apreciees à
iiii xx xiii escuz.

Coqs d'indes.

De deux mil cinq cens coqs d'indes, leur a esté desro-
bé huit cens trente trois, apreciez à
ii c viii escuz i quart.

Pourceaux.

De sept cens pourceaux, leur a esté desrobé deux cens
trente trois & vn tiers, apreciez à vi c iii xx escuz.

Toile.

De trois mil aulnes, appartenoit aux pauvres mil aul-
nes, apreciees à iii xx iii escuz vn tiers.

Foin.

De douze cens charres foin, appartenoit aux pauvres
quatre cens, valans iii c escuz.

Paille.

Paille.

De neuf cens charres paille, desrobé leur a esté trois
cens charres, valans LXXV escuz.

Somme de ce qui a esté desrobé aux
poures par les Nonains, deduit
vingt cinq escuz fournis en dérees
qui ne sont couchez en recepte

LIX M II C XLIII escuz.

FABRIQUE.

Telle & semblable somme a esté desrobée à la fabri-
que, excepté que lesdites Abbeses & Religieuses ont
employé aux reparations durant l'année du present
estat en argét vingt deux mil liures, fromét vingt cinq
septiers, seille quatorze septiers, orge vnze septiers, fe-
ues neuf septiers, lard cinq, & vingt vne queues de vin
qu'il faut raboutre sur ladite somme, & partant reste

LVI M II C XLII escuz.

Decimes ou subvention.

Puis qu'illegitimemēt elles s'appropriēt les deniers
de la fabrique, ensēble les deniers des pauvres, à tout
le moins peuuēt elles biē secourir le Roy chacū an de
quatre vingts deux mil sept cens trente quatre escuz,
autrement & où elles ne le vouldroy ent faire, leur con-
tumace agraue de beaucoup vn tel larcin. Parquoy cy

IIII XXII M VII C XXXIIII escuz.

Somme des deniers desrobés par les-
dites Nonains & religieuses

C III XXVIII M II C XX escuz.

Afsauoir.

Aux pauvres
A la fabrique
Au Roy

LIX M I C XLIII escuz.

LVI M II C XLII escuz.

IIII XX II M VII C XXXIIII escuz.

Q ij

TROIZIESME
CHARTREUX.

Argent.

Recepte C XV M liures.
Despense C XIII M IX C liures.
La despense doit à la recepte cent liures, reduites
en escuz valent XXIII escuz vntiers.

Froment.

Recepte IIII M septiers.
Despense II M IX C IIII XX IIII septiers.
Despense doit à la recepte, mil seize septiers, apre-
ciez à III M XLVIII escuz.

Seille.

Recepte XVIII C septiers.
Despense XII C XXIII septiers.
Despense doit à la recepte cinq cens septante
sept septiers, apreciez à C LIII escuz.

Vin.

Recepte XVI C queues.
Despense M IIII queues.
Despense doit à la recepte, cinq cens quatre vingts
seize queues, qui valent XIII C IIII XX X escuz.

Orge.

Recepte V C septiers.
Despense IIII C XXXVIII septiers.
Despense doit à la recepte, soixante deux septiers,
qui valent IIII XX XIII escuz.

Fenes.

Recepte VI C septiers.
Despense IIII C XXXVI septiers.
Despense doit à la recepte soixante quatre septiers,
qui valent IIII XX escuz.

Brochets.

Recepte IIII M.
Despense pareille.

Carpes.

Carpes.

recepte VI M
 despense pareille,

Truites.

recepte monte XII C
 Despense pareille.

Autres poissons & viandes de Carefme.

Recepte IX M IX CLVI escus,
 Despense pareille.

Liquidation faite desdites denrees, & tous fraiz faits
 defalquez iceux chartreux de clair & liquide ont ou
 doiuent auoir entre leurs mains, sans y comprendre le
 foin & paille V M VIII C IIII XX IIII escus.

LARCINS FAITS AVX PAV-
ures par les Chartreux, en l'annee du pre-
sent estat.

Argent.

De cent quinze mil liures, a esté defrobé aux pources,
 la somme de trente vn mil cent trente trois liures, re-
 duites en escus valent X M VI C XI escus.

Froment.

De quatre mil septiers, defrobé leur a esté mil sep-
 tiers, qui valent III M C XX escus.

Seille.

De dixhuit cens septiers, defrobé leur a esté, trois cens
 septante huit septiers, qui valent VII CLVI escus.

Orge.

De cinq cens septiers, defrobé leur a esté cinquante
 trois septiers, qui valent LXXIX escus.

Q iiiij

Fenes.

De six cens septiers, leur a esté defrobé quatre vingts
neuf septiers, aprecez à C XLIII escus.

Vin.

De seize cens queues, leur a esté defrobé, quatre cens
quatre vingts queues, qui valent XIII C XXVII escus & demi,

Brochets.

De trois mil brochets, leur a esté defrobé mil bro-
chets, aprecez à raison de quatre sols piece LXVI escus vn tiers.

Carpes.

De six mil carpes, retonu leur a esté deux mil, apre-
ciees à raison de six sols piece II C escus.

Truites.

De douze cens truites, leur a esté defrobé, quatre cēs
à raison de huit sols piece LIII escus vn tiers.

Autre poisson & viande de Carefme.

Pour cest article nous n'auons couché que neuf mil
neuf cens cinquante six escus, qui est pour la part des
poures trois mil trois cens vingt huit mil escus, dont
ils n'ont rien receu, partant defrobé a esté III M III C XXVIII escus.

Foin.

De sept cens charres de foin, leur a esté defrobé deux
cens, qui valent II C escus.

Paille.

De huit cens charres paille, leur a esté defrobé deux
cens soixante six charres deux tiers, qui valent

de sept milles poules, retenu leur a esté LXV escus.

Somme de ce qui a esté defrobé aux
poures par les Chartreux.

XX M C III XX XIII escus.

F A B R I.

FABRIQUE.

Messieurs les chartreux ont desrobé à la fabrique
 xx M VIII C LXXV escus, apres auoir desduit les parties
 designées en l'article des reparations cy deuant, qui
 peuuent reuenir à la somme de II M VIII C XXIX escus,
 laquelle somme faut rabattre sur ladite somme. par-
 quoy cy xx M VIII CLXXV escus.

Decimes ou subuention.

Pour raison des decimes ou subuention n'ont payé au
 Roy durât l'annee de cest estat, que la somme de deux
 mil cent quatre vingts escus, au lieu de vingt trois mil
 six cés quatre vingts vn escus, dont ils deuoyét secou-
 rir chacū en sa Maieisté, à tout le moins durât le temps
 qu'ils s'approprioyét à leur profit particulier, les dé-
 niers tant des poures, que de la fabrique, seulemēt ti-
 rerons ici le larcin de

xxiii M vi ciiii XX I escus.

Somme des deniers desrobez par les
 chartreux

Lxiiii M vii cxl ix escus.

Affaouir au Roy xxxiii M vi ciiii XX I escus.

A la fabrique xx M viii c lxxv escus.

Aux poures xx M c iii lxx xiii escus.

CORDELIERS.

Argent.

Recepte Lxxv M liures.

Despense Lxxii M liures.

Despense doit à la recepte deux mil liures, reduites en
 escuz valent

vi c Lxvi escuz ii tiers.

Froment.

Recepte vi c septiers.

Despense v C iii lxx xviii septiers.

Despense doit à la recepte deux septiers qui valent

vi escus.

Recepte

III c septiers.

Despense pareille.

Vin.

Recepte

III c septiers.

Despense

II CLXX septiers.

Despense doit à la recepte xxx septiers, qui valent

LXXV escus.

Liquidation faite desdites denrees, & tous fraits faits, iceux cordeliers ont, ou doivent auoir, de clair & liquide entre leurs mains sept cens quarante sept escus.

LARCINS FAITS L'AN DV
presēt estat à la Fabrique par les freres mineurs, Prescheurs, Carmes & Augustins.

Nous auons comoint les larcins qui sont faits par les quatre mandians ensemble, d'autant que desia en la despense faite aux reparatiōs de la fabrique, nous l'auions couchee coniointement pour ceste raison principale: par ce qu'ils ont vne voye commune entre eux qui les astraint, encores qu'il soyent gueux, coquins, & belistres, de payer la quatre partie des bribes qu'ils serrent de leurs sermons, sepultures & confessions, pour la redenance qu'ils doiuent aux pures Curez, ausquels le pape Boniface huictiesme a osté ces grans & opulés profits qui viennēt tous les ans de tels exercices, cōme appert par le chap. Super cathedram, au §. verum, au titre de sepulturis aux extrauag. comm. & qui est repeté par clement cinquiesme, au cha. dudum, au §. verum de sepult. es clement. doncques pour venir au point, faut remarquer qu'ainsi que nous auons tiré hors ligne l'estat de la recepte des quatre mandians, reuient à 164746 escus, tellement que pour le tiers de la fabrique deuoyent auoir baillé 56581 liures, n'ont fourni que 9421 tant en argent comptant que bled, vin & autres denrees eualuees & estimees à pris d'argent. Par tant ont desrobé à la fabrique quarante sept mil cent & soixante escus.

Somme des deniers desrobez à la fabrique par les quatre mendians XLVII M C LX escus.

Larcins

*Larcins faits aux poures par les quatre
Mendians.*

D'un mesme fil nous cotterons les larcins qu'ils ont fait aux poures qui sont de LV M C LXV escus, par ce que de 164746 escus, à quoy reuient le reuenu des mendians, les poures en deuoyent toucher LV M V C LXXXI escus, ils n'en ont desbourcé en argent, bled, vin & denrees, que mil quatre cens & seize escus. Partant desrobé a esté aux poures icelle somme.

Somme des deniers desrobez aux poures par
les quatre Mendians

LV M C LXV escus.

L'auteur de la Poligamie sacree, par l'estat qu'il a dressé des Mendians nous a fait apparoir de l'artifice & richesse admirable de leur besasse, telle, que quand le Roy leueroit sur icelle chacun an deux cens mil escus, la besasse Francisquine, i'entens de tout le Royaume, les pourroit bien porter, qui seroit à la part de ceste Primauté douze mil escus par an, qui est bien peu au respect du fundigue de ceste besasse.

C A R M E S.

Argent.

Recepte	C XII M liures.
Despense	C IX M liures.
Despense doit à la recepte trois mil liures, reduites en escus valent	M escus.

Froment.

Recepte	VII C septiers.
Despense	VI C XXXIII septiers.
Despense doit à la recepte LXVII septiers valans	II C I escus.

Seille.

Recepte	VI C septiers.
Despense	V C XLVI septiers.
Despense doit à la recepte LXXX septiers, valans	C VIII escus.

Auoyme.

Recepte c septiers valans

c Lxxv escuz.

Vin.

Recepte

ii c queues.

Despense

ii c Lvi queues.

Despense doit à la recepte quarante quatre queues,
apreciees à

c x escuz.

Liquidation faite desdites denrees, & tous frais faits,
lesdits carmes ont ou doiuent auoir de clair & liqui-
de entre leurs mains la somme de

M v C iii XX xiiii escuz.

Decimes.

Des decimes n'en sera rien tiré iusques à ce qu'o ait
veu cy apres si leur facultez le pourront porter. Bien
peut-on conoistre, que quand sa *Maiesté* leueroit sur
eux chacū an la sōme de deux cens soixante mil escuz
sur toutes les religions des Carmes de ce Royaume, ne
seroient de beaucoup interesez: ains au contraire plus
prompts & diligens à faire les collectes & questes Car-
melines: car tout ainsi qu'il siet fort biē à vn Prince de
piller les pillars luy est encore plus cōuenable de que-
ster sur les questars & mesmement sur des questes qui
sont fertiles & abōdantes, que celles de la Primauté
Lyonnoise pourroient bien paier chacun an au Roy la
sōme de seize mil escuz sol, pour leur part & portion
de ladite somme de ii c LX M escuz.

IACOPINS.

Argent.

Recepte

C XL M liures.

Despense

C xxx m liures.

Despense doit à la recepte à m liures, qui valent

iii M iii C xxxiii escuz tiers.

Fro-

Froment.

Recepte ix C xxv septiers.
 Despenſe ix C xvii septiers.
 Despenſe doit à la recepte huit septiers qui valent
 xxiiii eſcus.

Seille.

Recepte vi C septiers.
 Despenſe pareille.

Auoyné.

Recepte C septiers.
 Despenſe NEANT.
 Despenſe doit à la recepte cent septiers, valans
 C Lxxv eſcus.

Vin.

Recepte III C Lxiiii queues.
 Despenſe pareille.
 Liquidation & apreciation faite deſdites denrees, &
 tous frais faits, leſdits Iacopins ont ou doivent auoir
 de clair & liquide entre leurs mains la ſomme de
 III M v C xxxii eſcus.

Decimes.

Les Iacopins qui Iacopinent dans & riere l'eſtendue
 de ceſte Primaué Lyonnaiſe pourroyent bien payer au
 Roy chacun an la ſomme de dixhuit mil eſcus: Prenez
 le cas, que ce qu'ils deſtrobent aux poutes ſoit pour l'en-
 tretienement de leurs paillardes, encore ont ils beau-
 coup de reſte pour faire bonne chere, ſeſô qu'aurez peu
 voir au traité de la Poligamie ſacree, & qui ſera encore
 deſduit au chapitre des preuues: c'eſt choſe treſcertaine,
 que la bezaſſe Iacobiniéne vaut chacû an plus de trois
 cens & tant mil eſcus, y compris quelque Domaine
 qu'ils poſſèdent en pluſieurs & diuers endroits de ce
 Royaume.

AVGVSTINS.

Argent.

Recepte C xxiii M liures.
 Despenſe C xxii M liures.

Despense doit à la recepte mil liures, reduites en escus, valent

III C xxxiii escus tiers.

Froment.

Recepte

v C l septiers.

Despense

v C XLVII septiers.

Despense doit à la recepte trois septiers, apreciez à
IX escus.

Seille.

Recepte

II C LXX septiers.

Despense

II C LXII.

La despense doit à la recepte VIII septiers, qui valent
XLI escus.

Vin.

Recepte

II C xxx queues.

Despense

II C xxvii queues.

Despense doit à la recepte trois queues, qui valent
VII escus & demi.

Apreciation faite desdites denrees, les Augustins de clair & liquide ont entre leurs mains, voire tous frais faits, la somme de trois cens soixante cinq escus & demi. Parquoy cy

III C LXV escus & demi.

Decimes.

Leur cothe, part & portion des decimes seroit douce & gracieuse pourueu qu'elle n'excedast chacun an seize mil escus: car la besaïlle Augustinienne bien portee en France vaut plus de deux cens cinquante mil escus, la raison en est bien & proprement amenee au traité de la Poligamie sacree, & telle que tous les Augustins ensemble ne pourroyent dire le contraire. L'on verra aussi au chapitre des preuues si on leur fait tort de les cottiser à vne telle somme.

I A M.

IAMBONISTES OV

*Anthoniens.**Argent.*

Recepte

C III XX M liures.

Despense

C L IX M liures.

Despense doit à la recepte vingt vns milliures, reduites en escus valent

VII M escus.

Froment.

Recepte

III C x septiers.

Despense

III C VIII septiers.

Despense doit à la recepte II septiers, valans

VI escus.

Seille.

Recepte

II C septiers.

Despense

C LXXIII septiers.

Despense doit à la recepte vingt six septiers, qui valent

LII escus.

Vin.

Recepte

C queues.

Despense

LIII XX XII queues.

Despense doit à la recepte huit queues, valans

XX escus.

Apreciation faite desdites denrees, les Iambonistes ou Anthoniens ont ou doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de VII M LXXVIII escus.

LARCINS.

Argent.

De cent quatre vingt mil liures, desrobé aux poures
 LX M liures, reduites en escus valent XX M escus.

Froment.

De III C x septiers, desrobé C III septiers & tiers, qui
 valent III C IX escus.

Seille.

De deux cens septiers, desrobé LXVI septiers II tiers
valans VIII C XXXIII escus I tiers.

De cent queues de vin, desrobé trente trois queues
tiers, valans

IIII XX II escus tiers.

Somme des deniers desrobez aux poures par
les Iambonistes ou Anthoniens

XX M V C XXIIII escus.

F A B R I Q V E.

Vingt mil cinq cens vingt quatre escus chacun an sont
desrobez par les Anthoniens à la fabrique & b'en d'a-
uantage, comme on pourra voir au traité de la Poligamie
sacree, & comme aussi sera monsté cy apres au chapitre
des preuues. Parquoy cy

XXV M V C XXIIII escus.

Decimes.

Quand le Roy ne prendroit que la sixiesme partie des
Iambons Anthonionez chacun an en ce Royaume, quit
tant au surplus le filet, cheneue, linge, & tout le reuenu
de leur temporel, il en pourroit tirer plus de trois cens
soixante mil escus, selon qu'il appert au traité de la Po-
ligamie, & par les preuues qui seront cy apres mises en
auant, selon que l'ordre le portera, qui seroit pour la co-
the part & portion d'iceux Iambonistes durant l'an de
cest estat la somme de

XVIII M escus.

M I N I M E S, C E L E S T I N S,
*Iesuites & autres Religions.**Argent.*

Recepte

II CXLII M liures.

Despense

II CXXVI M II C XXX liures.

De-

LIVRE.

523

Despense doit à la recepte xv m vii c lxx liures, qui valent

v m ii c iii xxx escus.

Froment.

Recepte ii m v c septiers.

Despense m v c lix septiers.

La despense doit à la recepte ix c xli septiers, qui valent

ii m viii c xxiii escus.

Seille.

Recepte xviii c septiers.

Despense xiii c vi septiers.

Despense doit à la recepte iii c iii xx xiiii septiers, qui valent

ix c iii xx viii escus.

Avoine.

Recepte iii c septiers.

Despense ii c septiers.

Despense doit à la recepte cent septiers, qui valent

c lxxv escus

Vin.

Recepte vi c queues.

Despense v c xxv queues.

Despense doit à la recepte septante cinq queues qui valent

c iii xxvii escus & demi.

Chappons.

Recepte iii m.

Despense ii m.

Despense doit à la recepte deux mil chappons, appréciés à

ii c escus.

Poules.

Recepte viii m.

Despense iii m.

Despense doit à la recepte v m. poules, qui valent

ii c viii escus.

R

Coqs d'indes.

Recepte

VIC.

Despense

VC.

Despense doit à la recepte C coqs d'indes, valans

xxv escus.

Pourceaux.

Recepte

II C.

Despense pareille

Quittes quant aux pourceaux.

Appreciation faite desdites denrees, les Mynimes, Celestins, Iesuites & autres religieux, de clair & liquide ont ou doiuent auoir entre leurs mains la somme de

IX M VIII C III XX XVI escus,

LARCINS FAITS PAR LES

Minimes, Celestins, Iesuites & autres Religions enuers les poures.

Argent.

De II C XLII M liures, desrobé a esté LXXVII M VII C LXVI liures, reduites en escuz valent

XXVI M IX C XXII escuz.

Froment.

De II M V C septiers, desrobé VIII C septiers & tiers de septier, apreciez à

II M III C XXXVI escuz.

Seille.

De dixhuit septiers, desrobé cinq cens quatre vingts trois septiers, valans

LXX IIII escuz.

Auoynne.

De trois cens septiers, retenu cent septiers, valans

C LXXV escuz.

Vin.

De VI C queues, desrobé C III XX III queues, valans

III C LVIII escus.

Chappons.

De III M chappons, desrobé M III C XXXIII qui valent

C XXXIII escuz.

Poules.

Poules.

De VIII M desrobé II M VI C LXVI poules, qui valent
C XI escuz.

Coqs d'indes.

De six cens coqs d'indes, retenu II C qui valent
I escuz.

Pourceaux.

De deux cens pourceaux, desrobé LXVI qui valent
C III XX XVIII escuz.

Somme des deniers desrobez aux pou-
ures par les Minimes, celestins, Je-
suites & autres

xxx M V C XXI escuz.

FABRIQUE.

Semblable somme de xxxii M vii C viii escuz a esté
desrobé en l'an de cest estat par lesdits Minimes & au-
tres dessusdits, selon que plus à plein appert au traité de
la Poligamie sacree, auquel la Cabale, & sur tout l'æco-
nomat des Jesuites, y est entierement descripte. Parquoy
cy
xxxii M vi C viii escuz.

Decimes.

Sur toutes telles & semblables religions qui sont en
ce Royaume, le roy, sans leur faire tort, pourroit bien
faire estat sur eux chacun an de la somme de cinq cens
mil escuz, pour les raisons mentionnees audit traité de
la Poligamie sacree, qui seroit pour la cothe part & por-
tion d'iceux religieux, qui sont de la Primauté Lyônoi-
se la somme de xxxviii M escuz. Parquoy cy

xxxviii M escuz.

Somme toute de la despense, tant en argêt comptant,
que denrees apreciees, comme dit est trois millions huit
cens vingt mil huit cens soixante & treize escuz Par-
quoy cy

III M^o viii C xx M viii C lxxviii escuz.

recepte monte

III M^o vi C lxxvii M viii C iii XX iii escuz.

despense comme dit est monte

III M^o viii C xx M viii C lxxiii escuz.

R ij

Par ainsi la despense doit à la récepte

VIII C LVII M XI escus.

Le ne fais doute que messieurs du Clergé ne s'escarmouchent bien fort de voir leurs morceaux & lopins esclairez de si pres, & d'autât que la preuue en sera tresdifficile (ce leur semble) & qu'il sera aisé de persuader au Roy, que le reuenu n'est si grand qu'il est ici representé, ils s'abusent par trop : car quand ils auront veu le traité de la Poligamie, ils verront bien autre chose, & avec des preuues si preignantes qu'ils n'y sauroyent contredire, entre lesquelles en voici vne qui coupe comme vn rasoir: c'est, qu'il y a personnage, non pas vn, mais plus de trente, qui donneront cinq millions trois cens mil escus chacun an, s'il plait au Roy leur deliurer les biens de la Poligamie ou du Clergé de la prouince, Primauté & Archeuesché de Lyon : & pour cest effect baillerôt bones assurences & cautiôs, à la charge toutes fois, que ce qui est esclaué d'icelle prouince, dâs les autres generalités sera de leur bail à ferme, côme pour exemple, vous auez l'Euesché de Lâgres, qui est de la generalité de Châpaigne, & neâtmoins les Diocésains de Lâgres ressortissent immediatement au Primat de Lyon.

Vous pouuez voir que le bon d'iceluy estat de la prouince Lyonnoise reuiet à la somme de huit cens cinquante sept mil & vnze escus: laquelle somme demeure de clair & net entre les mains des Prelats & autres de la Poligamie, nō pas, pour faire fonds, ou mettre en leurs coffes, ou bien la distribuer aux poures. les vns emploient leurs parts & portions d'iceluy fonds à iouer à la paulme, à la prime, & à tous ieux d'hazard: les autres à bien mettre en couche leurs putains & paillardes, & les autres à bastir & enrichir les maisons de leurs parens, selon qu'il a esté amplement touché au premier liure.

REFV-

REFVTATIONS D'AVCVNS

*poincts. qu'on met en auant pour retarder la re-
union du temporel du Clergé à la couronne de
France.*

CERTAINS opiniaftres ou pluftoft ennemis de la pro-
fperité & grandeur de noftre Roy, & par mefme
moien ennemis & perturbateurs du bien & repos pu-
blic,lefquels encore qu'ils voient bien, que leurs fa-
milles font des premieres poligamiees, corrópues &
gastees, & que chacun deuroit s'euertuer à mettre la
main à la pafte (cōme lon dit) pour acclereler cefte re-
vnion & reformation, mettent en auant, comme il eft
poffible qu'elle fe puiſſe faire, veu le grand nôbre de
tât de Prelats & autres beneficiers: la force, richeſſe, &
opuléce defquels eft aſſez ſuffiſâte pour faire teſte à
rout le reſte des hômes de cefte Monarchie, meſmes
quãd ils cōſentiroiēt à vne telle revnion, où trouuerez
vous (diſent-ils) vingt ou vingt cinq millions d'eſcus
qu'il faut d'êtree pour marier le Cardinal de Bour-
bō, le Cardinal de Lorraine & generalemēt tous les
Cardinaux, Prelats & autres du Clergé de l'eglifſe Gal-
licane; veu que ſans toucher au Threſor du Roy on ſe
promet que toutes telles charges ſe peuuēt acquter?
A les ouyr parler, vous diriez que le Roy n'en pour roit
iamais venir à bout: & pour refuter leurs ſottes & inep-
tes propoſitiōs cōtre cefte grãde force, richeſſe & opu-
léce de tât de Prelats & beneficiers, ie ne veux qu'un
ſimple huiffier d'une Cour de Parlemēt pour les faire
taire & revnir tout leur tēporel & reuenu à la corōne
de France: que s'ils s'oublioient de tât, que de rebeller à
l'huiffier, ou bien à vn Threſorier de France, auquel pro-
prement la conoiſſance d'une telle revnion appartient,
ie ne demãderois pas mieux: car d'une telle rebellion
le Roy demeureroit quitte du fonds qu'il luy conuiēt
trouuer pour acquter les grandes ſommes de deniers
qu'il faut pour leurs mariages. Pour le regard de leur
force, encore qu'elle ſoit grande, le Roy à vn beſoin la

forcera comme il voudra: car combien que la pluspart des hômes fauorisent à leur Poligamie, il y a vn secret sans beaucoup frapper pour les plier & ranger au bon plaisir de sa Maiefté: & puis quand il y en auroit de si mal aduisez, que de vouloir têter les armes pour luy cōtredire, iamais ils n'aurōt de leur costé vn Cardinal de Bourbō ny moins vn Cardinal de Lorraine, qui pour le seruice de Dieu, celuy de leur Roy, bien & soulagement du peuple, seront les premiers pour leur resister, & qui se deuestiront de leur Poligamie: de laquelle ils se sōt trouuez plustost surpris & habillez que d'y auoir pēsé: ce qu'il ne faut trouuer estrange, veu que depuis sept ou huit cens ans on n'a pas fait grand difficulté de ietter là dedās, cōme à tas les Princes & grās seigneurs, qui pour toute recōpense y sont morts, avec priuation de la generation de laquelle ceste France deuoit estre decoree. Et quād au fons des deniers qu'il faut pour la cōstitutiō du dot & mariage que le Roy leur veut faire, ils verront tantost où sa Maiefté pretend de le prendre: Ici seroit bien le lieu de le declarer, mais premier, il conuient dispenser le bon de l'estat, qui est de quarante & tant de millions d'escus, selon que vous auez veu par le second Liure.

BON D'ESTAT DE QV ARAN-
*te & tant de millions d'escus, que le Roy
 de France a de reste chacun an en son
 espargne, & à quoy il doit estre
 employé.*

CE n'est pas sās cause si plusieurs sōt en dispute de ce bon d'estat: les courtisans qui sont aucunenēt gaillars desireroyēt que le Roy les ēploiait à debeller, & à plifier sa Monarchie, sās considerer l'importāce de telles ētreprises, que Dieu maudit le plus souuent (& à bon droit) d'autant que le Prince quelque grand qu'il puisse

puisse estre, ne peut, ny doit contre sa cōsciēce entre-
 prēdre aucune chose au preiudice de ses voisins: qui en
 voudroit croire les mignons, ils auroyēt bien tost mi-
 gnardé ce bon d'estat, voire & y en eust-il encore trois
 fois d'auātage: ce n'est pas pour eux que le four chauf-
 fe: car sa maiesté n'a pas tiré ce Thresor d'vn abyfme,
 pour l'abyfmer ou frīre parmy ces cheueux crespez.
 Quelques vns qui contrefont les bons mesnagers con-
 seilleroient volontiers au Roy, qu'il dressast vn Thresor
 magnifique de la nature de tels deniers: car en moins
 de dix ou douze ans, il seroit enflé (comme il est yray)
 de plus de quatre cens millions d'or: Il ne le faut pas
 faire, à peine que Dieu se courrouceroit, & si ie n'e-
 stoit tresasseuré que la pluspart des grandes seigneu-
 ries & rantes du clergé procedent & sont yssues de vo-
 stre couronne, ie me fusse tresbien gardé les employer
 à l'acquit des charges & parties contenues & amplemēt
 specifiees en l'estat Royal de vostre monarchie: tāt qu'il
 m'a esté possible, ie l'ay estendu & proportionné ius-
 ques à la concurrēce de ce que ces venerables ont ma-
 quignoné ou corbiné de vos deuanciers, afin que l'in-
 terdit ne puisse preiudicier à la prosperité & benedi-
 ction qui doit sortir de ce Thresor.

Ainsi doncques puis que le roy a son estat si bien
 complet, & tellement qu'il n'y a rien à redire: ce seroit
 vn sacrilege manifeste, d'appliquer le bon d'estat à au-
 tre vsage que pour les pources. Et à ce propos ne sera im-
 pertinent de citer l'histoire de S. Laurens d'autant que
 ceux de la polygamie vueillent s'en seruir, comme sera
 dit cy apres & ie m'en veux aider d'autre costé, tant à
 l'opon contre d'eux, que pour & afin que sa maiesté ne vi-
 ne à permettre que les bouffons, mignons, larrons, &
 hardis preneurs touchent, ny moins mettent la grippe
 sur vn tel & si sacré Thresor.

LAVRENS DIACRE DE ROME.

ON trouue au liure des couronnes de Prudentius
 vn hymne composé de saint Laurens, duquel on
 a recueilli l'histoire qui s'ensuit.

Xiste Euesque de Rome estoit desia attaché au gibet, & voyant Laurens au pied de la potence pleurât & gemissant luy dit: Deporte-toy de plus pleurer pour mon departement, frere mon ami, ie m'en vay deuant, mais tu me suivras trois iours apres: Ce fut la derniere parole, que Xiste prononça, denôçant la gloire qui deuoit aduenir à Laurens, & n'en mentit de rien, car quand le troiziesme iour fut venu, il aduint comme il auoit predict. Ce Laurens estoit le premier des sept Leuites, esleué en dignité plus que les autres ses compagnons, qui auoyent la charge d'assister à l'autel: il auoit le thresor du temple en garde, & le gouuernoit fidellement, & dispoisoit loyaument les biens de putes, & ordônez pour les aumosnes.

Or le gouuerneur de Rome estoit affamé d'argent, & alteré apres le sang humain: & sôgeoit aux moiés commét il pourroit attraper les deniers, aiât opinion qu'il y auoit plusieurs talés & gros môceaux d'argent amassez dedans les coffres des aumosnes des Chrestiens: il fit venir Laurens deuant luy, & s'enquit quelle sôme d'argent il y auoit dedans les coffres, & dit: vous autres auez accoustumé de vous plaindre, que nous sommes trop cruels, & exerçons trop grâde inhumanité enuers les chrestiens: Le ne veux point faire des examés rigoureux d'vn esprit bouillant: ie demande paisiblement & benignemét ce que tu deurois faire de tô propre gré. C'est vn commun bruit qu'en vos seruices diuins les Euesques ont occoustumé de sacrifier en or: & que dedâs des calices sacrez on fait oblation du sang sacré: Item qu'il y a des chandeliers d'or, où vous mettez des cierges es seruices que vous faites de nuict: & alors les freres de vostre religiô presentēt leurs offrâdes de l'argēt des possessions qu'ils ont vedues, & la somme en est fort grande, les heritages de vos ancestres sont vendus aux plus offrans, & derniers encherisseurs, & les successeurs sont desheritez, & gemissent. Et vous auez cepandant quelques anglets & retraites secrettes: où vous cachez cest argent, & cela vous est vne grande Religion, qu'il n'y ait rien de reste pour les enfans. Mainteign desploie ces thresors que tu tiens de toutes parts

parts amassez par paroles d'enchanteries, & que tu as foy en quelques lieux obscurs. L'vtilité publique requiert cela: le fisque en a besoin pour les gages publiques, & i'enté que telle est vostre doctrine, qu'il faut rédre & bailler à vn chacū ce qui luy appartient, voici cæsar reconoit la marque de la mōnoye pour sienne, ré à Cæsar ce que tu sçais appartenir à cæsar. Si ie ne suis de ceu, ie ne te demāde que chose raisonnable: tō Dieu ne se mesle point de faire frapper quelque mōnoye à son coin, & quād il est venu au monde il n'a point apporté des escus avec soy: mais il a dōné cōmādemēt qu'on ne portast point d'argē en la bouc, accōplissez ce de quoy vous vous vātez par tout le mōde, soyez riches en paroles. Or Laurens ne respondit point asprement à toutes ces paroles, & si ne fut nullemēt troublé de tout ce qui luy auoit esté proposé: mais il dit qu'il estoit tout prest d'obeir en tout & par tout. Je ne nie pas (dit il) que nostre Eglise n'ait beaucoup d'or & d'argēt, & il n'y a nul en tout le mōde qui soit si riche: & l'Empereur mesme qui a sō effigie engrauce en toutes especes de mōnoye, n'a point vne si grosse somme de deniers: & ie ne refuse point d'enseigner le lieu où est le coffre rampli d'argent. Je decouriray tout, & mōstreray ouuertemēt quels thresors Iesus Christ possède: Toutesfois, ie supplie hūblemēt qu'ō me donne vn peu de loisir, afin que i'accomplisse mieux ma promesse: car tout le meuble de Iesus Christ m'a esté donné par conte, & me faut premierement calculer la mise & la recepte.

Adonc le Gouverneur fut tout saisi de ioye, & rampli d'esperance, & aualloit ia cest or, cōme s'il l'eust tenu entre ses mains, & donna trois iours de terme à Laurés, lequel fut relasché avec louāge, & pour toute caution ne dōna que sa personne, ayāt fait promesse d'vne grosse somme d'argent, cependant il employa ces trois iours à faire diligence par la ville, & amassa en vne troupe tous les poures qui demādoiet l'aumosne. Là il y auoit de toutes sortes de gens mes-haignez, des aueugles ayans les deux yeux creuez, & pour toute cōduite vn baston à la main, il y auoit aussi des boiteux trainās vne iambe apres l'autre, il y en auoit d'autres couuers

d'ulceres, desquels la bouë sortoit incessamment: les autres vne main seiche & impotente: brief, il auoit amassé de toutes les rues gens maleficies, de quelque sorte que ce fust: lesquels on auoit accoustumé d'entretenir des aumosnes de l'Eglise, lesquels s'il cognoissoit mieux que ne faisoient les autres: apres cela il escriuit les nōs d'un chacū, & les mit par rāgees aupres du tēple.

Le iour assigné estoit desia passé: & ce iuge qui estoit d'un esprit auare bouilloit en son cœur, sollicitant qu'il luy donnast ce qu'on luy auoit promis: Laurens donc se trouuant deuant luy, luy dit, ie desireroye bien qu'il te pleust de te transporter sur le lieu, & que tu iettasses ta veuë sur les grādes richesses & biēs que nostre Dieu trefriche possède en ses fidelles: tu verras là vne grāde salle, où il y a de la vaiselle d'argēt reluisant, tu verras là les talens mis par ordre, & rangees: le Gouverneur luy dit, ie suis content d'y aller. Ils vinrent dōc à la porte du temple, deuant laquelle, il y auoit grādes trouyes de poures gens amassez, pireux à voir. Là se fit vn grād bruit de ceux ci qui demandoyēt l'aumosne: & le Gouverneur tout estonné, & se tournant vers Laurens d'un regard furieux le menaçoit.

A l'opposite Laurens parla à luy hardiment, disant, tu me menaces & grinces les dens: y a il ici quelque chose qui te desplaise? estimes tu que ces gens cy soyēt vilz & contemptibles? Toy qui gouernes la ville de Rome qui as en mespris le Dieu viuāt: en seruant aux diables, tu es malade de la iaunisse: or dōc voicy les pieces d'or que ie t'auoye promises, qui ne peuēt perir par le feu n'y estre desrobées par les larrōs: ie te propose aussi des pierres precieuses, à celle fin que tu ne pēes point que Iesus Christ soit poure. Ce sont les perles & rubis, desquels ce tēple cy est orné, tu vois ici les vierges consacrees au seruice de Dieu, tu t'esbais ici des honnestes matrones, qui depuis leur viduité ont garde cōtinēce iūques à leur vieillesse. Ce sōt cy les ioyaux de l'Eglise: voila de quelles pierres precieuses, elle est attiffée avec quels ornemens elle est agreable à sō espoux Iesus christ. voici reçoyle talēs & tu en pareras la ville de Rome & enrichiras le reuenu de ton Empereur, &

toy mesmes en deuiendras plus riche.

Le gouuerneur tout furieux s'escria, d'fant, on se moque de nous, & les brocards volent de toutes pars cōtre nous: & cependant ce rustre est encore viuant sur la terre: vilain, pēdard, penses-tu demeurer impuni, de ce que tu t'es ainsi fieremēt mocqué de moy? à qui penses tu auoir affaire? le seray volōtiers ainsi exposé à tes ruses & opprobres? N'y aura il point d'austerité ne de reprehension en la iustice; le glaiue ne se fera il point craindre? Tu dis ie mourray sans regret: la mort est desirable à vn martyr. Nous sauōs bien que vous autres auez de telles fiuoles; & vaines persuasiōs: mais ie ne t'accorderay à vn point ce que tu desires, & garderay bien que tu ne mourras point si tost que tu voudrois: mais ie prolongeray ta vie, & le retardement te sera vne peine continuelle: & la mort lente trainera de longs cordeaux de douleurs.

Il cōmanda donc qu'on estēdist vn brasier à demi allumé, de peur que le feu trop ébrafé, ne vint incōtināt saisir le cœur & les étrailles de Laurés, & que par ce moy ē il ne perist trop tost, ains qu'il fust plus lōguement tourmēté, & qu'vne partie de son corps demeurast entiere, qu'à l'autre seroit à denri bruslee, & quād le feu fut ainsi appresté, il adressa son propos à Laurens, disant, or sus ce la se porte bien, que ce maistre des misteres a esté rencōté entre tous les autres: Cestuy cy seul donnera exemple aux autres comment il faudra qu'ils craignent: mōie teste obstinee & forcenee, sur ce ras de bois: voila de quel liēt tu es digne: & alors gazouille & dispute tant que bon te semblera, que mon Vulcain n'est rien. Alors les bourreaux s'apprestèrent pour despoiller le saint Martyr de ses vestemens, ils luy lierent les membres, & les estendirent, apres qu'il eust vn costé bruslé, il tourna la veuē deuers le iuge, & luy dit, fay tourner de l'autre part, ceste partie est assez rostie: & esprouue ce qu'a fait ton Vulcain bruslant: & le Gouuerneur commanda qu'il fust vié, & Laurens luy dit, ce costé est assez cuir, manges en, & essaye duquel il vaut mieux n'āger ou du cuit, ou du cru.

Or il auoit dit cela en se mocquant du Tyran, mais puis apres il leua les yeux au ciel, & gemissoit ayant cō-

passion de la ville de Rome. Il adressa son oraison au Seigneur Iesus, disant, ô Iesus Christ nostre Seigneur fais ce bien à ton peuple de Rome que leur ville soit Chrestienne, par laquelle tu as fait que les autres fussent contraintes en choses saintes.

La fin de sa priere tendoit à cela : & aussi apres qu'il eut paracheué son oraison, il rendit l'ame a Dieu. Aucuns freres auxquels Laurens, avec vne grande liberté, auoit donné conseil de suivre constamment Iesus Christ, emporterent son corps ainsi à demy brulé.

Le ne veul point entrer en dispute maintenant : assauoir si le Prince peut & doit legitimement se seruir de la nature des deniers de laquelle est ici questio ni moins sur tous les points que ce beau Gouverneur de Rome propose à ce Martyr seruiteur de Dieu, cōme sur ce qu'il maintient que l'vtilité publique requiert cela, que le fisque en a besoin pour les gages publiques, que Cæsar recognoir la marque de la monnoye pour sienne, & autres telles raisons. Sinon, qu'en incorporant à la courōne, ce que abusiuement en auoit esté eclipsé: sa Maieslé ne fait tort à personne, pourueu toutesfois, qu'il face assigner realement, & de fait chacun an aux poures la part & portion de ce que iustement leur peut appartenir d'vne telle reunion. Et sur ce qu'on demande pourquoy tout d'vn coup en l'estat Royal n'ont esté couchez les deniers de ce bon d'estat, au commencement du chapitre des fiefs & aumosnes, cela n'a pas esté fait sans grande cause: car si le bon d'estat ne se fust trouué, le Roy pourtant ne laissoit pas d'estre tenu de supporter les fiefz & aumosnes sur les plus beaux & clairs deniers d'iceluy estat. Tellement que pour les faire venir à leur portion congrue, nous eussions retranché le plus liquide de l'estat pour l'approprier aux poures: de dire que la dispensation n'en doit appartenir au fisque: Il est bien raisonnable qu'elle se face par les Diares, en telle sorte, neantmoins, que le Roy comme pere nourricier & de l'Eglise & des poures, commandera s'il luy plaist, sur la dispensation de tels deniers, suivant la maxime des bōs & anciens Roys, qui l'ont tenue comme vne certaine demonstration des anciens Prophetes, qui disoient que la seule conserva-

tion des biens, & par consequent des sceptres gistés aumosnes. La charité des Rois de France autresfois enuers les poures, mesmes depuis Robert fils de Hugues Capet, comme a esté dit, estoit telle qu'il n'y auoit Princes sous le Ciel plus charitables, qui fait iuger & à bon droit, qu'il n'y a maison en ce monde, qui ait à beaucoup près entretenu la grandeur de sa maieité en armes, & en loix, & de laquelle soyent sortis plus de Princes, ou qui ayent regné si longuement; que si les aumosnes ont esté communes, & que ceux de la Poligamie en ayent abusé, ie ne veux pas dire qu'en partie la faute n'en doieue estre imputee aux Rois, entant qu'ils sont responsables de ces deux principaux articles, aussi bien que de la Justice, & comme tels, anciennement le premier article couché au chapitre de despense de finances, estoit pour les aumosnes, selon le stil des Prophetes qui le colloquent le premier: & le second enuers les Ministres: & si leurs Maieitez s'en fussent rendus depositaires, ou cōme souuerains commissaires establis de la court souueraine d'enhaut, la charité ne fust esté chassée de France comme elle a esté, pour faire place à la Poligamie, & partant il est tresrequis que tels deniers d'an en an, de quartier en quartier, ou de terme en terme, facent entrees & issues aux coffres du Roy pour preuenir vne autre & seconde Poligamie: laquelle aduiendra tousiours toutes & quantesfois que les particuliers en vne Monarchie s'en feront administrateurs ou recteurs perperuels: là où quand ils prédront tels deniers par la main du Prince, cela les obligera de tant plus à s'en rendre vrais & fidelles dispensateurs, en telle sorte que le fini o d'vn compte si sacré, paruienne chacun an à l'aureille du Roy pour sçauoir s'il simbolze au calcul & à la balance de la Perle precieuse tirée de son Cabinet.

Sur ce qu'on dit que ceux de la Poligamie determinent faire comme saint Laurens, c'est à dire, que si le Roy veut prendre leur thresor, qu'ils luy ameneront vne infinité de legions de poures, ils s'abuseront par trop: car quand ils auroyent tiré & mis en campagne raze tous les poures de France, nous soustenons qu'ils n'ont point touché d'auantage en argent, bled, vin, & autres denrées

en chacune prouince, que ce qui est couché sous le nom des pources en la prouince & Primauté de Lyon, & ç'a esté la principale cause pour laquelle l'estat d'icelle a esté mis en euidence. S'ils pouuoient faire barbe de feurre à Dieu, & faire à croire aux hommes que leurs putains, bastards, maquereaux, maquerelles, rufiques, bardaches, mulers, cheuaux, chiens, & oiseaux, doiuent tenir rang & nature de pources, veritablement ils se pourroyent bien vanter d'estre tresparfaits dispensateurs du bien du clergé: car on peut bien apperceuoir par l'estat de la prouince Lyonnoise, s'ils sont chiches enuers telle vermine, combien que par le iuste iugement de Dieu, la pluspart de ceste racaille est le plus souuent contrainte d'aller mandier de porte en porte, d'autant qu'aussi tost qu'elle est preuenue de verole, vlcere, ou bouche chancreuse, voila autant de pources formez, & bifez du roolle de la Poligamie.

Voici donques ceux enuers lesquels sa Maiefté doit employer ce bon d'estat chacun an, ce sera s'il luy plaist enuers toutes sortes de gens mes haignez, au eugles, ayās les deux yeux creuez, boiteux, trainans vne iambe apres l'autre, ceux qui sont couverts d'ulceres, desquels la bouë sort incessamment, les autres vne main sciche & impotente, vesues, enfans orphelins, pources sexagenaires, pources honteux, vne infinité de familles qui ont enue de bien faire & traouiller, & n'ont pas les moyens, prisonniers, & en vn mot toutes les personnes où il y a iuste occasion de pitié, misericorde & compassion: mais l'ordre & formalité qui doit estre obseruee en l'œconomat & dispensation d'vne telle & si grande somme, est si bien depeinte au traité de la Poligamie, qu'il n'est ia besoin en toucher ici d'auantage. & tel, que s'il est bien suivi, on pourra bien s'asseurer qu'on verra non seulement l'estat de ceste Monarchie, mais les plus grandes & illustres familles qui y sont, fleurie en biens, en richesses, en santé, en lignee & en toutes autres benedictions.

*OV SE PRENDRONT LES
deniers qu'il conuendra pour satisfaire le Dot
de tant de Prelats, Ecclesiastiques, &
Nonains qu'il y a en l'Eglise
Gallicane.*

Pour trouver les deniers qu'il conuendra pour satisfaire le Dot & mariage de tant de Cardinaux, Prelats, Ecclesiastiques, & Nonains, qu'il y a en l'Eglise Gallicane, sans toucher au Thresor qui est destiné pour les pources, les plus habiles & experimentez financiers & autres de bon iugement. font bien les esbais plus qu'ils ne deuroyent, comme si cela estoit impossible: mais qui calculera & verifera bien l'estat, sur ce dressé au traité de la Poligamie, il y a d'argent plus qu'il n'en faut. Premièrement, il represente vne notable partie des ioyaux, & reliques qui restent encore en l'Eglise Gallicane: l'inventaire desquels reuiet à quatre millions d'or, sans y comprendre les Calices d'aucuns Prestres particuliers qu'à leurs propres despens ils ont fait faire. Sans aussi y comprendre les meubles, ioyaux, & chappelles d'aucuns grans Princes, Seigneurs & Gentils hommes: se contentant d'auoir inuentionné simplement ce qui est en general de la Fabrique Gallicane: en second lieu, il met les cloches superflues, qui sont en l'Eglise Gallicane, du metal desquelles se trouueront marchans receans & capables qui en bailleront deux millions sept cens mil escus. Sans aussi y comprendre les cloches qui seront destinees pour sonner les sermons & presches, elles valent trop mieux que cela: car l'apreciation qui en est faite en l'inventaire specifié au traité de la Poligamie, est bien plus grande.

En troisieme lieu, il montre que de huit cens soixante mil maisons, tant Cardinales, Episcopales, Abbaciales, Monachales, Presbyterales, & autres de ce calibre, tant males que femelles qu'il y a en l'Eglise Gallicane. L'apreciation d'icelles à raison seule-

ment de cent escus, l'une portant l'autre, reuiét à la somme de quatre vingts six millions d'or, sans y comprendre les maisons & iardins qu'il conuiendra pour loger & accommoder les familles, tant des Ministres, Professeurs, Regens, & autres necessaires pour les Colleges, selon qu'ils sont couchez en l'estat sur ce dressé, par le traité de la Poligamie, les maisons sont apreciees à plus de cēt soixante millions d'or, se fondant sur ce, comme il est vray, qu'il y en a en l'Eglise Gallicane plus de trente mil maisons, la moindre desquelles vaut plus de deux mil escus. Il y en a aussi plus de quarante mil, la moindre desquelles est apreciee à mil & douze cens escus, d'autres à trois, quatre, & cinq cens escus, & le surplus qui est le plus grand nombre, il les aprecie à cinquante, soixante, & quatre vingts escus. Tellement que sans les bastimés des temples inutiles, granges & estableries, se pourroit tirer d'icelles apreciations plus de deux cens millions d'escus: toutesfois, nous l'auons restraint à quatre vingts six millions d'escus, à ne prendre icelles maisons qu'à raison de cent escus, l'une portant l'autre.

Voila enuiron cent millions d'escus pour payer nos mariages, si vous dites que telle somme ne suffira pas, nous auons outre cela chacun an plus de trente millions d'or qu'on pourra prendre au coffre du Roy, outre ce qui est destiné pour les pources: car les deniers que nous auons employé au reachapt du Domaine, n'auront lieu que pour vne fois, tellement, que les annees subsequentes ce sera autant de fonds qui reuiendra de bon au Roy. Il y a plusieurs autres moyens propres pour l'acquittement de tels deniers, & de les desduire ici par le menu, n'est ia de besoin, veu qu'ils sont amplement declarez au traité de la Poligamie, comme aussi n'est pas beaucoup necessaire nous arrester si legitiment le Roy peut faire proceder à l'alienation d'icelles maisons, veu que cela est si bien traité en la Poligamie, qu'il n'est pas possible de plus.

OFFRES MERVEILLESSES
de ceux du tiers estat, en forme de remon-
strance adressante au Roy.

Sire,

Les gens du tiers estat de vostre Royaume, louent in-
finiment ce bon Dieu de voir vostre petit doigt se-
neestre entouré, & couuert de la troisieme Perle qui estoit
dans vostre cabinet, tenant laquelle, vous tenez tout ce
qu'un Roy & Prince peut desirer: car vous avez la pieté
du tout perlee & attachee en vostre oreille dextre: vous
avez pour colier vne Noblesse & force carquane: & ce
petit doigt senestre, qui en sa petitesse represente l'ap-
petit qu'a le plus petit de vos suiets de viure & mourir
pour vostre seruice: que si les plus petits sont ainsi deuo-
tionnez, les mieux nez, les plus riches & mieux appris le
sont encore dauantage: mais quelle est ceste deuotion?
Elle est tellement François & Gallicane, que nee, &
dedice est elle du tout à sa Maiesté: Cela, Sire, vous doit
assez estre cognu: car encore que ceux de la Poligamie
ayent, par maniere de dire, deuoré chacun an les trois
quarts & vn huitieme du bien duquel vostre couronne
deuoit supporter les charges: ils ont presque escrazé vo-
stre petit doigt senestre, luy ayant fait porter, principale-
ment depuis vingt cinq ou tréte ans, vn faix faifandé des
plus vilains & importables subfides, dont iamais ait e-
sté parlé en Frâce: mais puis qu'à present les Perles per-
lent & illustrent vostre Maiesté que la premiere s'il vous
plaist paroisse & soit esleuee & insuperable par dessus
toute la gloire & puissance du monde, à ce qu'on puisse
cognoistre par effet qu'elle n'est pas vostre: mais de ce
grand Dieu viuant, & de son Christ constitué & estably
Roy, pour dominer d'une mer à l'autre: & depuis les fleu-
ues iusques aux fins de la terre, & tellemét dominer que
la Poligamie ancree en l'Eglise Gallicane soit arrachee
ou bien qu'en frappant la terre de la seule verge de sa

bouche, il la casse toute avec sa force & gloire, comme vn pot de terre.

Et pour le regard de la seconde Perle que vostre Noblesse soit auertie, que si les subsides & tailles ont bien detaillé ce petit doigt fenestre, l'insoléce de la pluspart des Gentils l'ont tillé, pillé, volé & tellement sacagé, qu'il estoit du tout à sac sans l'apparition des trois Perles de si long temps cachees dans vostre cabinet: & parant qu'ils ayent à respecter la dignité & Maiesté de vostre petit doigt fenestre, elle est bien telle, Sire, que pour vous faire cognoistre & à eux aussi qu'elle est encore plus grande qu'on ne pense.

P R E M I E R E O F F R E .

ILs supporteront toutes les charges contenues & declarees en l'estat Royal contenu, au second liure de ce traité, lesquelles charges reuiennent à la somme de soixante cinq millions neuf cens quarante huit mil sept cens escus: bailleront chacun an quarante millions d'or pour les poures, & outre cela fourniront de clair & liquide à vostre Maiesté quatre millions d'or, pour mettre dans le Louure, ou en tel autre lieu qu'il vous plaira. Bonne & suffisante assurance, & caution sera aussi baillee au profit de vostre Maiesté: Ceste premiere offre, Sire, reuient chacun an à la somme de cent neuf millions neuf cens quarante huit mil sept cens escus, qu'ils offrent chacun an de vostre Domaine, selon qu'il est specifié en l'estat Royal.

D E V X I E S M E O F F R E .

OV bien en leur adiugeant la Ferme d'iceluy Domaine supporteront toutes les charges de la Couronne: suyuant iceluy estat, deliureront chacun an quarante millions d'or pour les poures de l'Eglise Gallicane, rendront à vostre espargne ou au Louure, quatre millions d'or, & si acquiteront par effet le dot & mariage

de

de tous les Cardinaux, Euesques, Abbez, Prieurs, Commandeurs & Cheualiers de l'Ordre S. Iean de Ierusalem, ensemble de tous les Ecclesiastiques, tant masculins que femelles, de ceste Monarchie, selon l'estat qu'il en a esté sur ce dressé. A la charge que les fermiers & admodiateurs feront leur profit, tant des argenteries, bagues, & ioyaux de la fabrique de l'Eglise Gallicane, metaux des cloches, que des maisons & bastimens, selon l'inventaire & declaration amplement contenue au traité de la Poligamie: sans y comprendre toutefois, les bastimens & maisons qu'il conuiendra pour la demeurance des Ministres, Professeurs, Recteurs, Regens, & autres denommez en iceluy estat.

TROISIEME OFFRE.

Si il plaist à sa Maiesté deliurer iceluy Domaine par Sprovinces ou generalitez, ceux du tiers estat font offre de le prendre & le faire reuenir chacun an à la concurrence de le somme cy dessus offerte, & si rendront les deniers à leurs propres despens, tant à l'espargne, que par tous les autres endroits, où les assignations les appelleront, qui sera vn grand profit à sa Maiesté.

Offres & considerations qui doiuent bien esmouoir le Roy ensemble tous les Princes du sang de proceder à l'adiudication du Bail à ferme d'iceluy Domaine, & pareillement à la vente & alienation de tous ces bastimens & maisons qu'il y a en l'Eglise Gallicane: lesquels autrement ne seroyent que deperir & tomber en ruine, qui seroyent tresgrands interests, pour sa Maiesté.

QUATRIEME OFFRE.

Voyci vne offre encore plus belle que toutes les autres. C'est, que si da'uenture & tout d'vn coup ceux du clergé vouloyent se marier, ce qui sera tresdifficile toutesfois: mais prenez le cas que cela se puisse faire

& que les deniers du dot à l'instant ne fussent prests : en ce cas le Roy, s'il luy plaist, constituera rante aux mariez à raison du denier douze, iusques à ce que par effet les deniers de mariage soyent payez & satisfaits : du sort du principal de laquelle rante, le marié pourra disposer & tester à son plaisir : de sorte que s'il venoit à mourir en fiançailles ou apres, ses heritiers succederont à son hoirie, & rouvront de la rante à luy constituée, iusques au temps du remboursement de la somme principale. Ce que ceux du tiers estat par leur bail à ferme offrent d'acquitter outre le bloc des sommes principales, encore que ceux du tiers estat ayent esté foulez à outrance, par le moyen des subsides, tant ordinaires que extraordinaires : l'oppression plus grande a esté par le moyen de la gendarmerie, tellemét que tant pour les foulles que superimpositions par eux supportees, durant trente ans, reuiennent à plus d'un milliard cinq ou six cens millions d'or. Et encore que la somme soit immense, & du tout admirable, si est-ce, que pour tout cela ils sont tousiours semblables à eux mesmes, qui est, & qui sera, que les François seront à iamais tres humbles & tres-obeyssans seruiteurs & suiets de leur Roy. En telle sorte que quâd il ne luy plairoit se servir du Domaine de la Poligamie, tant pour l'acquitement des charges de la Couronne, que pour le droit des poures (condition laquelle de droit il ne peut ny doit refuser) ceux du tiers estat luy offrent de bien boncœur le leur, & non seulement leur Domaine : mais leurs vies & tous autres biens, pour en disposer à son bon plaisir.

Occasion dequoy ceux du Clergé ne reculeront d'entrer en mariage, avec tant d'honestes & vertueuses Princesses, Dames & Damoiselles : les Princes & parens desquels seront trescontens de si heureuses alliances, & qui se peuvent faire, sans que les familles puissent estre respectiuement querellees pour le droit des legitimes, veu les grandes & aduantageuses conditions que le Roy leur fait. ce n'est affaire sinon à quitter le celibat, & se retirer de ceste miserable & damnable seruitude en laquelle ils estoient, peu s'en falloit, abyfmez,
Par-

Par mesme moyen feront vne infinité d'alliances, les autres beneficiers & Ecclesiastiques, qui pourront choisir des Gentils-femmes, Dames & femmes de toutes qualitez, comme aussy les Dames Religieuses chacun endroit soy respectiuellement.

Faut sur tout bien obseruer que dès le iour qu'ils se feront fiancez ils seront couchez en estat par le Thresorier de France, en la prouince & generalité de laquelle ils seront. En rapportât, toutesfois, certification de leurs Ministres, comme ils auront esté fiancez, ou espouzez, laquelle certification sera souscrite & signee par les officiers de sa Maiesté, le Procureur du Roy ou son substitut appellé.

L'auois promis m'exprimer d'auantage, touchant la preuue que j'ay rendue cy deuant, sur le reuenu du clergé de l'Eglise Gallicane: mais d'autant que cela requiert vne longue discussion, & que la preuue cy deuant produite au premier liure est si patente & encore mieux deduite au traité de la poligamie, tout court ie trancheray icy le filet de ce que j'auois à y aiouster, ioint que l'Imprimeur & la presse me presse autant & plus que font plusieurs bons & curieux personnages, qui beletent de voir le cabinet du Roy.

Bien respondray ie à vne demande qu'on me vient de faire: c'est à sçauoir, qu'il seroit bien raisonnable d'accommoder les Prelats des chasteaux ou maisons les plus propres de leurs benefices, comme aussy les Abbez, Prieurs, cheualiers de Malte, Secretains, Doyens, Aumosniers & autres signalez. Pour responce, sa Maiesté, s'il luy plaist, trouuera bon de les accommoder, tant que l'on pourra, pourueu qu'on cognoisse que cela ne puisse preiudicier à l'alienation que le Roy veut faire faire d'icelles maisons, en laquelle alienatió les chasteaux, & autres edifices, comme greniers & caues d'iceux ne sont compris. Tellement qu'il sera facile d'en accommoder aucuns: en telle sorte neantmoins, que le Fermier general ou particuliers'y accorde. A quoy aussy le Thresorier de la charge aura l'œil, & den'y faire receuoir aucuns de ceux du clergé, sans que premierement ils soyent

mariez, afin que les Chasteaux & maisons soyent conser-
uees en toute la modestie & pureté qu'il sera possi-
ble.

Entre autres choses, il est porté par le traité de la Po-
ligamie, que les plus beaux Chasteaux & principales
maisons de ceux du Clergé, qui seront nécessaires pour
le seruice du Roy demeureront en telle nature que les
Fermiers generaux ou particuliers par expres seront tenus
y faire des reparations iusques à certaine somme de
deniers, qui sur ce leur sera prescrite, & s'obligeront
de les rendre à la fin de leur Bail en mesme estat qu'on
leur aura deliuré.

Je ne m'amuseray point aussi à traiter, de la commu-
nauté des biens entre les fideles, du temps des Apo-
stres: & depuis entre les anciens Chrestiens, & comme
les biens estoient communs: combien la communauté
des biens a duré en l'Eglise: cōment ils estoient ancien-
nement dispensez par les Diacres: comment autresfois
ils ont esté ravis par les persecuteurs: quel estoit le
Thresor de l'Eglise ancienne: du Thresor commun en
la primitiue Eglise: quel Thresor doiuent amasser les
fideles: quelle est la difference entre les biens de l'Egli-
se primitiue, & les biens de l'Eglise de la Poligamie: s'il
est licite à vn Roy de purger sa Monarchie de la Poli-
gamie, & d'appliquer à son profit, ou bien reuoir à la
Couronne les biens Poligamiez: quelle doit estre la
part & portion qu'en doiuent sur ce prendre les poures,
la dispensation d'iceux: l'œconomat du reste: veu que
tous ces points sont si bien construits & examinez au
traité de la Poligamie, qu'il n'y a que redire. D'ailleurs
tout l'artifice de ce traité ne regarde qu'à celebrer les
trois Perles precieuses, que les lecteurs doiuent con-
templer dans le Cabinet du Roy: par le moyen desquel-
les peuent aisement cognoistre de quelle Maiesié &
grandeur il peut maintenir sa Monarchie, si la Premie-
re demeure pendue en l'aureille dextre: la Deuxiesme
pendue droit & à l'opposite de l'orifice de l'estomac: &
la Troixiesme au petit doigt fenestre, comme il a esté
dit,

Ce qui me deplait le plus, est, que i'eusse bien desiré que l'estat particulier du reuenu des biens que les Poligames possèdent dans les pays des autres potentats de la Chrestienté fust icy esté dressé, avec tout le train de leur Poligamie, cela ne s'est peu faire pour les causes que dessus: mais qui desirera le voir, recouure le traité de la Poligamie, & il decourira choses merueilleuses, entant qu'en tous tels & particuliers discours, il y a estats à part, si bien verifiez, que tous les Potentats & Princes de la Chrestienté auront horreur d'auoir esté ainsi abusez par ces Poligamez: Ils remarqueront entre autres choses, que les Princes Chrestiens ont esté autant & plus enforcelez ou abusez sous l'exercice de la Poligamie, que tous les Princes Prophanes n'ont esté sous l'Alcoran de toutes les fausses religions qui les ont precedez.

F I N.

S iiij